ESSAI SUR LA VIE ET SUR LES OUVRAGES DE LINGUET.

A LYON,
De l'Imprimerie de J. B. Kindelem, rue
et vis-à-vis de l'Archevêché.

ESSAI
SUR LA VIE
ET
SUR LES OUVRAGES
DE LINGUET,

Où ses démêlés avec l'ordre des Avocats sont éclaircis, et où l'on trouve des notes et des réflexions dont la plupart sont relatives à cet ordre et à l'éloquence du Barreau ;

PAR F. M. G....z.

Historia non debet egredi veritatem et honestè factis veritas sufficit.
Strab. de Geograph. Lib. I.

A PARIS.

Chez { BRUNOT-LABBE, LOUIS FANTIN, } quai des Augustins ;

Et à LYON,

Chez YVERNAULT et CABIN, Libraires, rue St-Dominique, n.° 64.

1809.

Deux exemplaires de cet Ouvrage ont été déposés à la Bibliothèque Impériale, conformément à la loi.

ESSAI
SUR LA VIE
ET
SUR LES OUVRAGES
DE LINGUET.

Les divers jugemens qu'on a portés sur Linguet, les critiques amères auxquelles il fut souvent en butte, et les louanges qu'on lui a quelquefois prodiguées (1), sont les motifs qui me déterminent à publier cet *Essai sur sa vie et sur ses ouvrages*. Je l'ai écrit sans être mû par aucun autre sentiment que par celui de la vérité. J'ai éclairci les démêlés qu'il a eus avec l'ordre des avocats, et à cette occasion, j'ai cru devoir ajouter à cet *Essai* des notes et quelques réflexions relatives à cet ordre

et à l'éloquence du barreau. Heureux si quelques-uns de mes lecteurs ne m'accusent pas de témérité, et quelques-autres, de m'être occupé d'un écrivain et d'objets qui paraissent peu intéresser aujourd'hui !

Simon-Nicolas-Henri Linguet naquit à Rheims, le 14 juillet 1736. Son père, fils d'un cultivateur, avait été professeur de seconde, et ensuite sous-principal au collége de Navarre, à Paris. L'éducation du jeune Linguet fut soignée. Il fit ses études avec distinction. En 1751, il remporta les trois premiers prix de l'université de la capitale.

Ses études finies, il s'attacha à un seigneur étranger qui l'emmena en Pologne. Linguet ne demeura pas longtemps avec lui ; il se rendit à Lyon, où il chercha à établir une manufacture d'une espèce de savon de suif, fait à froid, dont il avait trouvé le

secret ; mais il lui fut impossible de se procurer les fonds nécessaires pour réaliser son projet.

Linguet retourna à Paris. Il se lia avec *Dorat* et avec plusieurs autres gens de lettres distingués. Il trouva accès auprès de *d'Alembert* qui lui accorda son amitié, et qui devint même son prôneur dans le monde. La faveur d'un des philosophes les plus fameux du 18.e siècle, ne devait pas être sans utilité pour Linguet : il devint le secrétaire du prince *de Beauveau*, à la recommandation de *d'Alembert*. Le prince se trouva flatté d'avoir auprès de lui un jeune homme qui commençait à marquer dans la république des lettres, car Linguet s'était déjà fait connaître par des écrits qui avaient produit quelque sensation.

Le prince *de Beauveau* et son secrétaire partirent pour l'Espagne. Linguet apprit la langue de cette nation : c'est ce qui le mit ensuite dans le cas

de publier une traduction du théâtre Espagnol.

Linguet ne s'est pas toujours montré jaloux de conserver ses amis et ses protecteurs. Il y eut une rupture entre lui et le prince *de Beauveau*. Il revint à Paris ; *d'Alembert* ne lui fit pas les reproches qu'il avait droit de lui adresser ; mais en homme du monde, il ne le reçut plus qu'avec la plus grande circonspection. Il n'en fallait pas davantage pour lui attirer la haine de son protégé ; cependant elle n'éclata pas d'abord.

Il avait publié plusieurs ouvrages. *Le siècle d'Alexandre*, fait à l'imitation du siècle de Louis XIV, fut lu avec avidité, parce qu'il contenait des idées neuves et une censure hardie d'anciennes opinions accréditées par les noms de *Bossuet*, de *Rollin* et autres auteurs de réputation. *Le seizième siècle* méritait d'être accueilli, et il le fut. C'est peut-être le meilleur de tous les ouvrages littéraires de

Linguet. Tous les grands événemens y sont passés en revue, avec une rapidité qui décèle le germe d'un heureux talent ; il n'y a de réflexions que ce qu'il en faut pour faire ressortir les faits et les rendre utiles ; c'est avec peine qu'on y rencontre assez souvent des néologismes, dont l'auteur n'a jamais cherché à purger son style.

Par ces deux ouvrages et quelques-autres opuscules, Linguet avait acquis de la renommée ; il crut pouvoir prétendre à une place à l'académie Française : voilà pourquoi il avait eu soin de se ménager *d'Alembert*, qui n'était pas assurément disposé à favoriser une semblable prétention, quoiqu'il n'eût point encore été personnellement attaqué par Linguet. Celui-ci avait un frère dont il avait pour ainsi dire fait l'éducation; il le députa auprès du philosophe, qui usa d'un malin stratagème pour forcer le frère du député-solliciteur, à renoncer à la place d'acadé-

micien. Non-seulement Linguet avait quitté d'une manière peu honorable le prince *de Beauveau*, il avait encore rompu de la même manière avec *Dorat*, son ancien ami. « Apportez-moi, » dit d'Alembert au frère de Linguet, » deux certificats, l'un du prince *de* » *Beauveau*, l'autre de *Dorat*, et la » place vacante de l'académie est à » votre frère. »

Linguet avait trop de perspicacité pour ne pas démêler le piége que lui tendait le rusé d'Alembert; il ne s'amusa pas à quêter des certificats. Quand il vit qu'il perdait l'espoir d'être admis au nombre des quarante, il leur déclara une guerre qui a duré tant qu'il a vécu.

Les académiciens ne furent pas seuls exposés à ses attaques, les économistes, presque toutes les classes d'écrivains, partagèrent encore le même sort; de là, tant d'ouvrages polémiques sortis de sa plume : *les docteurs modernes*,

la théorie du libelle, *la France plus qu'Anglaise*, et plusieurs autres écrits du même genre, sont des monumens de son ressentiment et de son goût pour la satire.

Sans doute la plupart des académiciens, et de tous ces auteurs qu'on appelle aujourd'hui *philosophes*, s'entendaient à merveille pour accréditer une doctrine dont les résultats justifient assez quelques censures virulentes de Linguet ; mais si l'on considère que ces censures étaient presque toujours accompagnées d'autant de scandale, et présentées avec la même forme que les provocations elles-mêmes ; si l'on considère qu'elles étaient plutôt le fruit de l'amour-propre humilié, que celui de l'amour du bien public ; si l'on considère enfin tous les excès auxquels s'est livré Linguet, on sera forcé de convenir que ceux de ses écrits qui semblent être opposés à la philosophie moderne, n'ont pas produit des effets

plus heureux que ceux de cette philosophie elle-même.

Il était parvenu à l'âge de 28 ans. Les ouvrages qu'il avait publiés jusqu'alors, n'avaient pas eu tout le succès qu'il s'en était promis. Il composa une tragédie de *Socrate* ; elle réussit encore moins que ses autres écrits, et il est difficile de trouver des exemplaires de cette tragédie, parce qu'il les supprima dans le temps.

La carrière des lettres ne lui offrant pas assez de ressources, il crut devoir embrasser celle du barreau. Après s'être rendu à *Rheims*, sa patrie, où il obtint des lettres de licencié en droit, il revint à *Paris*, pour exercer la profession d'avocat ; mais il fallait préalablement qu'il se fît inscrire sur le tableau des avocats au parlement (2) ; il éprouva de très-grandes difficultés. La singularité de ses opinions littéraires et politiques, son esprit satirique et ombrageux étaient connus ; d'autres motifs

non moins plausibles, (tels que le défaut de représentation des certificats que lui avait demandés d'Alembert) s'opposaient à son admission dans l'ordre des avocats. Il en eût infailliblement été exclu , si l'on n'eût espéré que la maturité de l'âge et des réflexions le ferait venir à résipiscence.

L'ordre des avocats ne tarda pas à se repentir de sa trop grande indulgence; on verra bientôt que Linguet ne s'est jamais montré reconnaissant envers cet ordre.

Peu occupé, dans le principe de son entrée au barreau, Linguet vida son portefeuille; il en sortit *l'histoire impartiale des jésuites ;* mais elle ne justifie pas toujours son titre ; le parlement ordonna qu'elle serait brûlée *aux pieds du grand escalier*. Linguet publia ensuite les *Révolutions de l'empire Romain ;* c'est là qu'il excuse les tyrans de Rome , et qu'il calomnie les empereurs vertueux. La conséquence du système

qu'il y développe, est celle-ci : *l'esclavage des peuples est nécessaire.*

A cet ouvrage il fit succéder la *théorie des lois*, digne d'en être le pendant; il y attaque, en forcené, les véritables principes fondamentaux de la société; principes qu'on trouve si éloquemment retracés dans les ouvrages immortels de *Platon*, de *Cicéron*, de *Bacon*, de *Montesquieu*. Tous ces grands hommes ont reconnu un droit naturel antérieur à la loi positive : ce n'est pas l'opinion, dit Cicéron, mais plutôt une force innée qui l'a créé en nous. Les lois qui ont été écrites en différens temps, ne méritent ce nom qu'autant qu'elles sont conformes à ce premier modèle (3). Montesquieu a basé son grand ouvrage sur ce droit.

« Prétendre, suivant lui, qu'il n'y a » rien de juste ou d'injuste que ce » qu'ordonnent ou défendent les lois » positives, c'est prétendre qu'avant

» qu'on eût trouvé de cercle, tous les
» rayons n'étaient pas égaux. Il faut
» donc avouer des rapports d'équité
» antérieurs à la loi positive qui les
» établit (*a*). »

C'est ce droit qui n'est que l'émanation de la raison, que Linguet révoque en doute dans sa *théorie des lois*. Il ose soutenir que le prétendu droit naturel qui subsiste parmi nous, n'est qu'une production factice, absolument étrangère à la nature, et due toute entière à l'art qui lui a donné la naissance ; système affreux qui n'a eu que trop de partisans de nos jours ; système qui tend à ériger la force en droit, et à jeter la société dans la plus honteuse servitude ; système d'autant plus dangereux, qu'il consacre l'athéisme.

A son apparition, la *théorie des lois* acheva de mettre Linguet au rang des

---

(*a*) Liv. I.er, chap. I.er de l'esprit des lois.

écrivains à paradoxes. Ce qu'il y a de singulier, c'est que son ouvrage éprouva des censures amères de la part de la secte philosophique, dont la doctrine était aussi dangereuse que celle de Linguet; et en effet, la licence qu'elle prêchait, de même que la servitude prêchée par Linguet, jettent, l'une ou l'autre, tôt ou tard, les hommes dans un état de dégradation et de barbarie.

La *théorie des lois* ne devait donc pas être un titre de recommandation pour Linguet, auprès de l'ordre des avocats, ni auprès du parlement, qui tenaient l'un et l'autre aux antiques et salutaires maximes de la législation, ainsi qu'aux règles d'une discipline sévère. Tout-à-coup Linguet sembla renoncer à la littérature pour s'attacher exclusivement aux occupations du barreau. Il n'avait encore plaidé de causes remarquables que celle par laquelle il avait débuté; c'était celle où le che-

valier *de la Barre* avait été accusé d'avoir mutilé un crucifix à Abbeville. Mais en 1770, deux événemens politiques, qui n'ont pas peu influé sur les causes de la révolution Française, arrivèrent. Ils offrirent à Linguet l'occasion de développer, d'une manière éclatante, ses talens oratoires.

Le duc *d'Aiguillon* avait été nommé commandant en Bretagne. Il prétendit y être le maître absolu; il y fit des règlemens vexatoires; on lui reprochait même des crimes affreux. Un cri universel s'éleva; le parlement de Rennes manifesta enfin son indignation contre *d'Aiguillon*. Ce parlement possédait un éloquent magistrat, *Lachalotais*, qui attaqua avec véhémence le duc *d'Aiguillon* : celui-ci, fort de son autorité et de la protection particulière que lui accordait la Phrynée de Louis XV, l'emporta sur le parlement, et fit précipiter une partie des membres de cette cour dans des cachots,

où *Lachalotais* et son fils ont langui pendant plusieurs années.

Cependant le roi ne put s'empêcher, par la suite, de mettre en jugement le duc *d'Aiguillon*. L'affaire fut portée au parlement de Paris : plus de cent témoins furent appelés de la Bretagne, pour venir déposer contre l'ancien commandant de cette province. Il importait au duc d'Aiguillon d'avoir un avocat capable de montrer du zèle et de l'énergie dans sa défense ; il choisit Linguet. Cette marque de confiance de la part d'un grand seigneur, ne manqua pas de le flatter ; aussi il faut l'avouer, Linguet réunissait tout ce qu'il fallait, et il n'épargna rien pour justifier cette confiance. Il se livra à un travail inoui, et fut obligé de faire le dépouillement de plusieurs charretées de papiers et de procédures. Les mémoires qu'il composa ensuite, annoncent tout ce qu'ils peuvent avoir coûté de veilles et de patience ; ils forment près

de deux vol. in-4.° Dans ces mémoires, Linguet, suivant son usage, distille le fiel le plus amer contre les accusateurs de son client; il y attaque le parlement de Rennes avec une acrimonie de style, inconnue peut-être jusqu'alors ; enfin l'audace de sa plume, si l'on peut parler ainsi, indisposa le public, et donna lieu à des épigrammes sanglantes, telles que celle-ci :

« Linguet loua jadis et *Tibère* et *Néron*,
» Calomnia *Trajan*, *Titus* et *Marc-Aurele ;*
» Cet infame aujourd'hui, dans un affreux libelle,
» Noircit *Lachalotais* et *blanchit d'Aiguillon.* »

Il n'était pas parvenu à le *blanchir* assez ; car le parlement avait acquis la preuve nécessaire pour motiver sa condamnation. Dès-lors l'alarme se répandit parmi les protecteurs de d'Aiguillon : *Maupeou* et la comtesse *Dubarry* déterminèrent Louis XV à arrêter la procédure. Le parlement avait lieu d'être étonné d'un semblable coup

d'autorité ; il représenta, avec raison, à Louis XV qu'il n'avait pas le droit d'arrêter le cours de la justice ; qu'il n'avait que celui de faire grâce au duc d'Aiguillon, si la loi le trouvait coupable ; mais qu'il ne pouvait empêcher qu'il ne fût jugé.

Les vils courtisans de Louis XV lui persuadèrent que la juste résistance du parlement offensait la majesté royale. Louis XV fit alors enlever du greffe toute la procédure commencée contre le duc d'Aiguillon. De ce second coup d'autorité, il passa à un troisième ; il cassa le parlement, et il en créa un nouveau, qui fut composé des créatures du chancelier *Maupeou*. Dans ces entrefaites, Linguet se garda bien d'imiter un grand nombre de ses confrères, qui se condamnèrent à une honorable retraite, quand ils virent l'ancien parlement anéanti. La cause de *d'Aiguillon* avait contribué à la chute de ce parlement, que Linguet lui-même

n'avait

n'avait pas épargné dans ses différens écrits ; ce ne fut pas non plus avec peine qu'il vit l'éloignement de quelques avocats, ses rivaux. D'aussi puissans motifs le décidèrent à exercer sa profession auprès du nouveau parlement, qu'on appela par dérision, le *parlement Meaupeou*. Pendant quatre ans que ce parlement exista, presque toutes les causes extraordinaires, soit par leur nature, soit par la qualité des personnes, furent confiées à Linguet. Il défendit le comte de *Morangiés*, accusé d'une escroquerie de cent mille écus ; toute la noblesse sembla prendre la cause du comte, dont les adversaires étaient roturiers. On prétendit, dans le temps, que *Morangiés* avait été favorisé par le nouveau parlement, et que son rang et ses intrigues n'avaient pas peu contribué au succès qu'il obtint. Cette opinion s'accrédita par la conduite de Linguet. Dans le courant de la matinée où l'arrêt devait

être rendu, cet avocat, contre toutes sortes de convenances, parut en épée, en redingote, le chapeau sur la tête, se promenant au palais avec une foule de gentilshommes partisans de son client. Ce n'est pas sans étonnement qu'on vit Linguet montrer tant de sécurité, dans un instant de crise si terrible pour *Morangiés*. On conclut de là que son avocat connaissait d'avance le jugement. Quoiqu'il en soit, le plaidoyer que Linguet prononça à cette occasion, est le meilleur de tous ses ouvrages judiciaires. Dignité, raison, mesure, une marche simple et forte, tous les accessoires qui entraient dans son sujet, un style noble et sans enflure, une élégance supérieure et bien soutenue, tout s'y rencontre dans le plus heureux assortiment : il a su élever la question de son procès à l'intérêt d'un problème sur les probabilités morales ; de sorte qu'il peut exercer l'attention dans tous les lieux et dans tous les temps.

Les écrits que Linguet fit succéder à son plaidoyer, dans la même affaire, ne méritent pas autant d'éloges, soit à cause de la jactance et des sarcasmes dont ils sont remplis, soit parce qu'il y traite d'une manière peu honnête les gens du roi, et sur-tout l'avocat général *Vaucresson*, dont l'opinion n'était pas en faveur de *Morangiés*. C'est de cette époque que datent les démêlés sérieux de Linguet avec l'ordre des avocats. Ces démêlés doivent être éclaircis, car on ne les connaît généralement que parce qu'en a dit Linguet lui-même, qui n'a cessé de crier et de répéter jusqu'à satiété, que ses confrères étaient coupables envers lui. C'est d'après une semblable assertion, sans doute, que les auteurs des différens *dictionnaires historiques* ont dit, *que les avocats étaient plus jaloux des succès de Linguet, que de la régularité de leur ordre, et qu'il n'eut tort lors de sa radiation, que par la manière*

dont il se défendit. Ce fait blesse la vérité. A l'époque de la radiation définitive de Linguet, les avocats de Paris avaient parmi eux un grand nombre de sujets supérieurs en connaissances et en talens oratoires à Linguet (4) ; comme lui, plusieurs d'entr'eux eussent pu prétendre à une réputation littéraire, s'ils ne se fussent pas exclusivement bornés à l'exercice de leur profession. La jalousie n'influa nullement sur la radiation de Linguet. Il eut autant de tort par la manière dont il la provoqua, que par la manière dont il se défendit. Et en effet, on a déjà vu les raisons pour lesquelles il éprouva des difficultés lors de son admission sur le tableau des avocats. Au lieu d'être sensible à leur indulgence, il ne montra qu'ingratitude envers eux, par la conduite qu'il tint, et par les divers écrits qu'il publia. Pour mettre au grand jour la gravité de ses torts et de ses injustices envers son ordre, il suffit de

présenter l'examen de sa prétendue justification, qu'il a décorée du titre pompeux *d'appel à la postérité*.

On y remarque que le *parlement Meaupeou*, sur le vœu des avocats qui n'avaient alors aucun bâtonnier (5), prononça la radiation de Linguet, pour avoir publié un écrit *injurieux à l'ordre des avocats, calomnieux envers plusieurs de ses membres, et tendant à altérer l'estime due à cette profession.* Cet écrit est intitulé : *Réflexions pour M.e Linguet, avocat de la comtesse de Bethune.* La seule lecture de ces réflexions justifie les motifs de la radiation de Linguet. On l'a déjà observé ; lors du procès de *Morangiés* il avait, par des déclamations et des injures, indisposé les gens du roi, et notamment *Vaucresson*. Le parquet voyait donc avec peine que la comtesse de *Bethune* le choisît pour son avocat dans une affaire où il eût sans doute manifesté l'esprit de satire qui le carac-

térisait. Devait-il à cette occasion publier des réflexions, ou plutôt un libelle, dans lequel, non content de maltraiter l'ordre qui l'avait reçu dans son sein, il déchire, avec une malignité révoltante, de respectables confrères ? Il va jusqu'à dire à *Gerbier*, orateur fameux, dont le barreau français s'honorera long-temps, qu'il se croyait quitte des égards de la confraternité envers lui, et qu'il mettrait bientôt sous les yeux de la justice une affaire qui lui était personnelle. Au lieu d'exaspérer les esprits par d'aussi déplorables excès, Linguet devait chercher à les calmer par des excuses et par un sincère repentir ; au lieu de faire une menace indécente et même lâche à *Gerbier*, il devait le respecter, soit à cause de sa juste réputation, soit à cause du droit de l'ancienneté.

Linguet, rayé du tableau sous le parlement *Meaupeou*, se livra à la composition d'une feuille périodique,

qu'il intitula : *Journal de politique et de littérature*. C'était une ressource qu'il s'était ménagée, et une occasion d'exercer son esprit inquiet et satirique contre tout ce qui pouvait lui déplaire ; c'était une occasion sur-tout de donner de l'éclat à ses démêlés avec les avocats, et de chercher à intéresser en sa faveur l'opinion publique. L'avènement de l'infortuné Louis XVI au trône, lui donna quelques lueurs d'espérance. Ce monarque rappela et rétablit l'ancien parlement ; Linguet s'y rendit opposant à l'arrêt du *parlement Meaupeou*, qui avait prononcé sa radiation. Il présenta ses moyens de défense avec beaucoup d'adresse. Le plaidoyer qu'il prononça devant le parlement rétabli, contient une foule de beautés oratoires, de grands mouvemens d'éloquence; il est plein de vigueur et de noblesse. Le style en est pur et châtié, sans rien perdre de sa chaleur et de sa force. Le début de ce plai-

doyer est remarquable, par l'art avec lequel Linguet ose se comparer à Cicéron :

« L'orateur Romain, dit-il, exilé,
» proscrit juridiquement, sans avoir
» été admis à se défendre, après avoir
» éprouvé tous les excès que peuvent
» se permettre, dans des temps de
» trouble, des factions furieuses et des
» ennemis acharnés, plaidant pour lui-
» même devant un sénat auguste, ré-
» clamait les lois de la patrie, l'équité,
» les formes toutes violées dans le ju-
» gement rendu contre lui.

» *Quel est mon crime*, s'écriait-il ?
» *où sont mes accusateurs ? où sont*
» *leurs preuves ?* Il ajoutait : *Quoi*
» *de plus affreux que d'avoir livré*,
» *sans l'avertir, sans l'entendre, un*
» *citoyen irréprochable à la cabale*
» *qui le poursuivait ! Pourrait-on*
» *regarder une semblable proscrip-*
» *tion comme un jugement ? Et si*
» *la pièce à laquelle on veut appro-*

» *prier ce nom, est conçue dans des*
» *termes qui en démontrent l'injus-*
» *tice et la fausseté, n'est-elle pas*
» *nulle de plein droit ?*

» Il serait plus flatteur, sans doute,
» de lui ressembler autrement que par
» des malheurs; mais enfin, Messieurs,
» de cette triste et unique conformité,
» il résulte pour moi du moins un
» avantage; c'est de trouver, dans la
» justification de ce grand homme, le
» plan de la mienne, et de pouvoir,
» d'après le succès qu'elle eut aux
» beaux jours de Rome, présager ce-
» lui qu'elle me promet aujourd'hui. »

Linguet continue et cherche à captiver ses juges par une peinture odieuse, avilissante du *parlement Meaupeou*, par l'éloge pompeux des magistrats qui reprennent leurs places; il s'excuse d'avoir comparu devant le premier, sur la nécessité de défendre l'innocence. Mais, on ne peut pas se le dissimuler, la partie du raisonnement de son plai-

doyer est tout-à-fait défectueuse, sa façon de prouver consiste uniquement à nier les imputations qui peuvent lui être défavorables, à avancer sur son seul témoignage, et avec beaucoup d'audace, les faits qu'il produit pour sa justification.

Quoiqu'il en soit, il eut, dans cette circonstance, le succès qu'il s'était promis; l'arrêt qu'il attaquait fut annullé. Il devait alors se comporter de manière à mériter la bienveillance de l'ordre des avocats, afin d'obtenir une seconde inscription sur leur tableau; car, avant la révolution, telle était l'heureuse et nécessaire prérogative de cet ordre, qu'indépendamment de la volonté du parlement, il pouvait admettre dans son sein, ou en rejeter les hommes dignes de son estime ou de son mépris, sans être comptable de ses délibérations. Il fallait être dans un temps où le relâchement et la violation des principes les plus sacrés commençaient

à se faire sentir, pour que Linguet pût faire de ses débats le sujet d'un procès, et le soumettre à la compétence du parlement (6).

A peine un mois s'est-il écoulé depuis l'arrêt rendu en sa faveur, qu'il multiplie les injures, les calomnies contre l'ordre des avocats qu'il avait tant d'intérêt à ménager. Il s'acharne de nouveau contre *Gerbier*, lui reproche des prévarications, des abus de confiance; il le signale tellement au public, que cet orateur célèbre se voit dans la cruelle nécessité de publier une justification. *Gerbier* avait acheté la charge d'intendant des finances de *Monsieur*. Les diatribes de Linguet contre lui, s'étaient répandues jusqu'à la cour; elles avaient fait une telle impression sur le roi et sur la reine, qu'ils ne purent s'empêcher de témoigner leur surprise au prince, relativement aux accusations qui planaient sur la tête de son intendant des finances.

Le prince répondit à leurs majestés, qu'on ne pouvait pas juger un homme sur des libelles publiés contre lui ; qu'avant de le condamner il fallait l'avoir entendu, et que Gerbier allait faire paraître un mémoire justificatif.

Ce mémoire parut en effet ; on n'y voit pas *Gerbier* s'abandonner aux fureurs de son adversaire ; il y détruit les imputations accréditées contre lui par Linguet, avec des preuves et ce calme qui sied à une conscience tranquille. A n'en pas douter, la grande réputation de *Gerbier* lui avait suscité des ennemis et des jaloux, dont Linguet n'était pas le moins terrible, à cause de la publicité qu'il donnait à ses écrits. « A mon égard, dit *Gerbier* dans son mémoire, le déchaînement est tel, que moi-même je » doute si ma réputation, j'oserais » même dire la célébrité dont j'ai joui » pendant trente années, fut autre » chose qu'un songe. »

Quand on sait combien cette célébrité fut réelle et méritée, on ne peut pas souscrire à l'assertion de Linguet, lorsqu'il présente *Gerbier* comme jaloux lui-même de ses talens.

« Moi jaloux ! dit encore *Gerbier*, » et jaloux du sieur Linguet ! J'en » appelle à tous mes confrères : quand » il parut au barreau, il y avait déjà » vingt-six ans que j'y jouissais de quel- » que considération. Les plus grands » talens y brillaient ; les vertus y bril- » laient plus encore. J'ai été le con- » temporain des orateurs les plus cé- » lèbres : ils m'inspirèrent de l'ému- » lation, et jamais de la jalousie. Ces » oracles du barreau ont disparu. Une » jeunesse florissante s'est présentée » pour les remplacer. Ne m'a-t-on pas » vu accueillir avec empressement ces » jeunes confrères, chérir leurs ta- » lens, les encourager, et même les » admirer ? Est-il vraisemblable qu'un » avocat consommé dans les affaires,

» et affermi par l'âge dans les pre-
» mières places du barreau, soit de-
» venu tout-à-coup jaloux d'un homme
» .... qui n'a que le seul talent
» d'écrire avec esprit, hardiesse et fa-
» cilité. »

Gerbier fait encore remarquer dans son mémoire une singulière contradiction de Linguet; il démontre qu'il ne lui en coûtait rien de passer de l'éloge à la calomnie, quand son intérêt l'exigeait. Et en effet, lors de l'affaire de *Morangiés*, Linguet s'attendait à avoir pour adversaire *Gerbier*, que la veuve *Veron* avait chargé de ses intérêts; mais une maladie grave l'empêcha de plaider. Dans une de ses répliques, Linguet n'en paya pas moins un tribut d'hommages à *Gerbier;* il dit : « Le
» nom du défenseur que la veuve *Ve-*
» *ron* avait choisi, avait, en quelque
» sorte, mis le public en suspens....
» Ceux qui ne connaissaient pas le
» comte de *Morangiés*, croyaient,

» d'après l'intégrité connue, d'après
» la prudence éprouvée, d'après la
» délicatesse scrupuleuse de l'orateur
» fameux qui devait se charger de la
» défense de la *Veron*, que cette
» femme était innocente, et sa cause
» infaillible. »

Le mémoire de *Gerbier* prouve, contre l'opinion de quelques-uns de ses contemporains, qu'il réunissait parfaitement le talent d'écrire à celui d'improviser. Ce mémoire contient même des pages éloquentes, et entr'autres celle qui est relative au reproche que lui faisait Linguet, de changer de parti avec la fortune.

« Eh ! que deviendraient les lois, dit
» *Gerbier*, les mœurs, notre ministère,
» si lorsqu'un infortuné vient implorer
» notre appui, il faut, pour nous déci-
» der à le défendre, mesurer le degré de
» crédit, et la puissance qui l'accable ?
» Quoi ! parce qu'on devra au hasard
» de la naissance un nom et des titres

» illustres, parce qu'on sera revêtu
» de grands emplois, on aura le pri-
» vilége d'enchaîner mon devoir ! Je
» n'aurai plus de secours à prêter à
» l'innocence ! Non, je remplirai jus-
» qu'à mon dernier moment, le ser-
» ment que j'ai fait à la justice, et
» j'acquitterai ce que je dois à l'huma-
» nité. Venez, mes concitoyens, mes
» semblables; hommes, qui que vous
» soyez, accourez avec confiance,
» votre pauvreté ne rebutera pas mon
» zèle, votre infortune ne fera que
» l'accroître. Ce fut pour vous que l'on
» consacra des temples à la justice; et
» c'est pour vous servir que j'acquis le
» droit d'approcher de ses autels. Ce
» courage ne m'abandonnera jamais
» qu'avec la vie. Non, de vils intérêts
» ne pourront ni affaiblir mes senti-
» mens, ni me faire changer de parti
» avec la fortune (7). »

Ce mémoire produisit une grande sensation; pour la détruire, Linguet ne manqua

manqua pas d'y répondre aussitôt avec toute l'énergie de sa méchanceté. Ce n'est cependant pas cette querelle qui lui attira de nouveau l'animadversion de son ordre ; c'est un écrit qu'il intitula : *Supplément aux réflexions pour M.e Linguet, avocat de la comtesse de Bethune.* C'est là, que sous le prétexte de l'intérêt de sa cliente, qui s'était engouée de son genre de talens au point de refuser tout autre avocat que lui ; c'est là, dis-je, qu'il met le comble à ses outrages contre l'ordre des avocats, et en particulier contre quelques-uns d'entr'eux (8). Ce nouveau libelle réuni à tant d'autres griefs précédens, ne fit qu'ajouter à la résolution qu'avaient depuis long-temps prise les avocats, de ne plus communiquer avec Linguet. Ils en référèrent au parlement, qui leur répondit qu'ils devaient user des droits de leur ordre, et c'est ce qu'ils firent. L'ordre qui avait une police intérieure et une juri-

diction correctionnelle sur ses membres, fut convoqué par son président, qu'on appelle *Bâtonnier* (9). Il y eut plusieurs assemblées où Linguet fut invité à se rendre. Il n'y observa pas toujours les convenances. Au lieu de répondre avec calme et soumission aux observations du bâtonnier, il se livrait à ses convulsions oratoires et à ses apostrophes véhémentes. Quatre commissaires furent nommés pour fixer les griefs qu'il a dénaturés et tronqués dans le rapport qu'il en a fait dans son *appel à la postérité*. Il n'y a pas dit qu'il avait refusé de s'expliquer sur des faits qui se trouvaient, suivant lui, de nature à n'être ni prouvés, ni détruits, ni sur ceux où, pour se justifier, il aurait fallu compromettre des personnes sur lesquelles l'ordre des avocats n'avait pas de juridiction, ni sur ceux enfin à l'appui desquels on n'aurait pas cité des témoins graves et connus, qu'il pût, en cas d'allégations fausses,

prendre à partie, et soumettre aux mêmes peines auxquelles leur prévarication l'aurait exposé.

La dernière assemblée de l'ordre fut indiquée au 3 février 1775. Elle se tint à la grand'chambre du parlement. Avant que cette assemblée fût formée, Linguet s'y rendit avec sa cliente, la *comtesse de Bethune*, une autre dame et plusieurs gens qualifiés, tels que le comte *de la Tour-d'Auvergne*, le comte *de Lauragais*, le prince *de Hénin*, beaucoup de chevaliers de St. Louis, et de militaires dont le grand nombre était composé de *Morangistes*, c'est-à-dire, de gens perdus de dettes, tous intéressés à soutenir un orateur prêt à prendre leur défense, et à violer en leur faveur tous les principes de la décence, et même les lois les plus sacrées. On fit entendre à Linguet qu'il ne pouvait rester dans la salle avec cette formidable cohorte qui avait entraîné à sa suite une foule

immense de personnes : Linguet se retira en prononçant des menaces. L'assemblée délibéra. On distingua deux sortes de griefs : les uns intéressant la probité et l'honnêteté de l'accusé, les autres concernant ses écrits, soit comme homme de lettres, soit comme avocat. Les uns et les autres griefs furent parfaitement justifiés. Relativement aux premiers, l'ordre garda la plus grande discrétion ; il ne pouvait infliger d'autre peine à l'accusé que la radiation. Les opérations de l'assemblée finies, on fit appeler, par un des avocats, Linguet qui se promenait dans le palais avec sa nombreuse suite. Il refusa de se rendre à l'assemblée, pour subir les questions qu'on devait lui faire. On députa de nouveau deux avocats qui étaient familiers avec lui : réponse insolente, sourire amer, propos ironique de sa part. Enfin, pour la troisième fois, on arrête de lui envoyer quatre des plus anciens membres

de l'ordre, vénérables par leur âge, par leur intégrité et par leur sagesse. Ils viennent lui annoncer avec douleur, que sur son refus de se rendre à cette dernière invitation, on va procéder contre lui par défaut, et le juger définitivement. Il résistait encore, il redoublait d'audace, lorsque le public indigné, lui cria qu'il fallait obéir. Alors désespéré du mauvais effet que produisait sa résistance, il part comme un furieux, et entre dans l'assemblée. On referme les portes : il se trouve seul au milieu de cette foule d'avocats, ses confrères, qu'il regarde comme ses ennemis, parce qu'il les a tous insultés, soit séparément, soit sous le nom de l'ordre entier. Il se trouble, il perd contenance, il s'abaisse aux supplications les plus humbles, pour qu'on permette au moins à madame la comtesse *de Bethune* d'entrer. On lui répond que madame de Bethune est étrangère à la discussion, et que sa

présence est inutile ; qu'il est mandé pour s'expliquer sur les chefs d'accusation portés contre lui. Le bâtonnier lui fait la première question convenue dans l'assemblée. On le somme de répondre cathégoriquement par *oui* ou par *non*. Pressé vivement, il hésite, il balbutie ; puis par un dernier effort, il déclare qu'il ne peut répondre, qu'on n'ait écarté ses ennemis, qu'il en voit plus de cent dans l'assemblée, qu'il récuse. On n'a point égard à cet incident, pour parler le langage du palais, et le bâtonnier réitère la question ; Linguet proteste contre tout ce qui va se passer : par une exclamation douloureuse, il s'écrie qu'il a eu tort d'entrer ; il se perd en déclamations vagues et forcenées ; il s'exprime d'une voix si forte, que ses cris, entendus au dehors, ébranlent tout son parti. La comtesse *de Bethune* crie qu'on égorge son avocat : toute cette jeunesse indisciplinée qui l'accompagnait, enfonce les

portes, et vient, par sa présence tumultueuse, troubler la délibération. On est obligé d'interrompre et de députer au premier président, pour lui rendre compte de ce qui se passe, et implorer son autorité. Il répond qu'il ne peut connaître en première instance d'un tel délit; qu'il faut avoir recours au bailli du palais, qui a la police de l'enceinte, et lui demander main forte.

Cependant la comtesse de Bethune se trouve mal : Linguet se désespère, cherche, pour dernière ressource, à former une émeute; quelques-uns de ses partisans tirent leurs épées. Heureusement tous n'ont pas la fureur qu'on voulait leur inspirer ! Ils reconnaissent les suites d'un pareil soulèvement; ils se radoucissent, ils se calment. On emporte la cliente vaporeuse; on la suit; on les exhorte à sortir; ils obéissent. Linguet, sous prétexte de secourir la comtesse, vient demander

qu'on remette la délibération au lendemain. On rejète cette réquisition ; on va enfin aux voix, et quel en est le résultat ? Cent quatre-vingt-huit voix pour la radiation ; dix voix seulement pour continuer l'assemblée au lendemain. On remarque par là que le nombre des votans se trouvait réduit à cent-quatre-vingt-dix-huit. Beaucoup d'avocats s'étaient récusés, soit d'eux-mêmes, soit pour acquiescer au désir de l'accusé, d'autres s'étaient retirés, fatigués du tumulte.

Rien ne pouvait arrêter Linguet. Quand il se vit jugé par ses pairs, il publia un *discours*, *destiné*, dit-il, *à être prononcé dans l'assemblée des avocats*, et dans lequel il a soin d'insinuer qu'il ne le prononça pas, parce qu'on n'était pas disposé à l'entendre. Ce discours est encore plus véhément, plus énergique, s'il est possible, ou plutôt plus furieux et plus fort que tout ce qui l'a précédé. On ne saurait

pousser à un plus haut degré l'abus de l'éloquence, abus pernicieux à l'orateur seul, qui fournit sans cesse des armes contre lui.

De semblables excès ne pouvaient rester impunis. Les avocats crurent devoir faire rendre compte au premier président et aux gens du roi, de tout ce qui s'était passé dans la journée séditieuse, où le sanctuaire de Thémis s'était vu violer à main armée. On convint que le parlement interviendrait dans cette occasion importante, et homologuerait la délibération de l'ordre. Le bâtonnier et l'avocat général *Seguier* ayant chacun successivement prononcé un discours, où écartant les griefs particuliers imputés à Linguet du côté de sa conduite, ils s'arrêtèrent particulièrement aux principes erronés, résultant en foule de ses écrits, aux écarts qu'il s'y permettait, aux fureurs qu'il y exhalait sans cesse contre ses confrères, contre ce qu'il y

avait de plus respectable. Le parlement rendit ensuite un arrêt qui ordonna *que Linguet serait rayé du tableau des avocats.* A cette occasion, le premier président du parlement adressa la parole aux gens du roi, protecteurs nés de l'ordre des avocats (10), ainsi qu'au bâtonnier et aux anciens avocats qui l'accompagnaient; il leur dit : *qu'ils trouveraient toujours la cour disposée à concourir avec eux, pour appuyer de son autorité le zèle dont ils étaient animés pour tout ce qui intéressait l'ordre public et la discipline du barreau.*

L'infatigable Linguet résolut de se pourvoir au conseil, contre l'arrêt du parlement. Il alla lui-même à *Choisy* présenter sa requête à Louis XVI. Le roi la remit au vertueux *Malesherbes*, pour en faire son rapport. Mais ce grand homme, respectant la discipline de l'ordre des avocats, se garda bien de consentir à faire statuer ultérieu-

rement par le conseil du roi, sur une demande qui n'avait jamais eu d'exemple (11).

Ainsi finit cette fameuse affaire dans laquelle Linguet s'est donné tant de mouvemens. Son ordre garda la plus grande circonspection avant comme après les débats. Aux violentes provocations il n'opposa que le calme et l'application des règles de sa discipline ; elles furent développées dans une consultation faite relativement à un avocat de *Poitiers*, qui élevait contre son ordre les mêmes prétentions que celles de Linguet. Il parut ensuite une brochure intitulée : *la censure*, que Linguet a mal-à-propos qualifié de libelle dans son journal de littérature et de politique. Dans cette brochure, il n'y a aucune personnalité contre lui ; son nom n'y est pas même une seule fois cité. On y trace à grands traits les droits et les prérogatives de l'ordre des avocats ; on y prouve que la censure

est à chaque corps ce que sont les lois positives au corps social, qu'elle doit conserver toute sa souveraineté, et ne pas dépendre d'un tribunal ultérieur. Cet opuscule bien écrit était de *Target*, et fut un des titres qui lui préparèrent une place à l'académie Française. Linguet a affecté de n'en pas parler dans son *appel à la postérité*, sans doute parce qu'il n'a pas trouvé la possibilité d'en faire une réfutation raisonnable, ou capable d'égayer les lecteurs (12).

Quant à celle qu'il fait de la consultation et des griefs exposés par le bâtonnier des avocats, elle est plus spécieuse que solide ; ou plutôt c'est celle de la mauvaise foi, d'un esprit satirique et paradoxal.

Lorsque le bâtonnier lui fait un grief d'avoir déclamé contre le droit romain, il répond, *qu'il n'a jamais eu un attachement bien vif, ni une passion bien tendre pour les pandectes, ou pour*

le code et les novelles ; qu'il était avocat de Paris et non de Rome ou de Constantinople ; que sa répugnance pour cette volumineuse collection, venait sur-tout de ce que l'on y trouvait dans toutes les questions des armes pour et contre. Il eût autant valu qu'en parlant de *Démosthène* et de *Cicéron*, il eût dit qu'il était *Français*, et qu'à ce titre il avait de la répugnance à lire, à étudier ces deux grands orateurs, parce que l'un était de *Rome*, et l'autre d'*Athènes*. Les anciens non-seulement sont et seront nos maîtres dans les sciences et dans les lettres, ils le sont encore et le seront à jamais en législation. Ce qui est conforme à la nature et à la raison, est de tous les temps et de tous les lieux. Ce n'est que dans la source féconde des livres du droit Romain qu'on peut puiser les principes de l'équité naturelle, les préceptes du droit des gens et les règles de la jurisprudence

universelle, suivant lesquelles on parvient à former des raisonnemens solides, et à en tirer de justes conséquences, pour décider toutes les affaires qui peuvent naître parmi les hommes. Un de nos plus savans jurisconsultes dit que sans le secours du droit Romain, l'homme le plus prudent, le plus sage, et né sous la plus heureuse planette, ne peut jamais avoir qu'une idée imparfaite des règles de l'équité et de la véritable justice (13).

Ainsi, le droit Romain étant le plus parfait commentaire de la raison humaine, et portant avec lui tous les germes de la civilisation, il n'est point étonnant qu'il ait été adopté par l'Europe entière, et qu'il y soit devenu le type de tous les codes. C'est encore à l'école du droit Romain que se sont formés tous nos plus grands magistrats et tous nos publicistes, tels que les *l'Hôpital*, les *d'Aguesseau*, les *Grotius*, les *Montesquieu*. Les deux plus

fameux écrivains politiques du 18.e siècle sont assurément l'auteur *de l'esprit des lois* et celui du *contrat social*. Mais pourquoi le premier a-t-il eu et aura-t-il constamment la préférence sur le second ? c'est parce que *Montesquieu* avait long-temps médité le droit Romain et les ouvrages des *Grotius* et des *Pufendorf*, qui n'en sont que la substance ; *Rousseau*, au contraire, avait cru pouvoir suppléer à la science par la seule force du génie, et faire prévaloir ainsi des systèmes imaginaires sur l'expérience des siècles. Il y a cette grande différence entr'eux, que dans *Montesquieu* chaque idée prend sa naissance sur un principe, au lieu que dans *Rousseau*, c'est sur un paradoxe. L'un heurte de front toutes les opinions dominantes, l'autre les soumet à l'empire de la raison. *Montesquieu* semble avoir étudié la politique au milieu du Sénat de Rome, *Rousseau*, du haut des Alpes. Le

premier défend la chose publique en dictateur sublime; le second, en tribun véhément. Lisez-vous l'un? vous croyez assister à l'assemblée générale des nations, et vous y apprenez la sagesse qui peut tout rétablir. Lisez-vous l'autre? vous croyez assister à une assemblée de conspirateurs républicains, et vous y puisez l'audace qui peut tout renverser. Au nom de la liberté, de la vertu, des droits de l'homme, *Rousseau* agite et quelquefois dérange les fibres les plus sensibles de notre cœur: par la profondeur de ses idées, par la justesse de ses systèmes, par l'ensemble imposant de ses connaissances, *Montesquieu* exerce et féconde toutes les facultés de notre entendement; il mûrit les têtes, et *Rousseau* ne fait que les enflammer.

Tel est donc l'admirable ouvrage de *Montesquieu*, qu'il n'est que l'heureux prodige de l'étude et de la connaissance approfondie du droit Romain. Si

Rousseau

Rousseau n'a ignoré les principes de ce droit qu'au préjudice de sa réputation comme publiciste, cette vérité s'applique bien davantage à Linguet, qui, comme publiciste, ne tiendra jamais qu'un rang même très-inférieur à celui de Rousseau. Les principes monstrueux de sa *théorie des lois*, et tous ceux de ses écrits qui s'y rattachent, ne sont en grande partie que le résultat du défaut de connaissance du droit Romain, pour lequel il ne devait pas avoir de la *répugnance*. Ce même défaut se remarque encore dans Linguet, comme avocat. La collection de ses ouvrages judiciaires peut former six volumes in-4.° ; mais il ne faut pas y chercher une seule discussion qui décèle le jurisconsulte consommé dans l'application des grands principes du droit Romain. Aussi plusieurs de ses mémoires ne supporteraient-ils pas la lecture, si le développement du droit n'y était pas remplacé par la pompe

et la chaleur du style ; de sorte que l'on peut bien dire d'une grande partie de ses productions judiciaires, que *la forme l'emporte sur le fond.*

Sa *répugnance* pour le droit Romain n'est pas plus excusable, quand il dit qu'elle vient sur-tout de ce qu'on y trouve dans toutes les questions *des armes pour et contre.* On ne peut reprocher à la collection du droit Romain qu'un défaut d'ordre dans les matières, et quelques autres légères défectuosités qu'il serait trop long de développer ici, mais qui n'ont jamais été un titre de proscription aux yeux des hommes véritablement instruits. Au surplus, quels que puissent être les reproches que la collection mérite, quant au *positif* de la législation, si l'on peut parler ainsi, il n'en est pas moins vrai que les opinions des jurisconsultes de l'ancienne Rome, que cette collection renferme, sont à la législation universelle ce que

sont à l'éloquence les chefs-d'œuvre de *Démosthène* et de *Cicéron.*

L'ordre des avocats de Paris devait donc, avec raison, se récrier contre Linguet, qui, affectant un mépris scandaleux pour le droit Romain, faisait par là, la censure non équivoque de notre propre législation et de nos usages les plus sacrés.

Quoique ses déclamations contre le droit Romain aient été renouvelées en 1785, dans le Mercure de France, par M. *Garat*, et tout récemment par l'Anglais *Jéremie Bentham*, dans son *traité des lois civiles et pénales* (14), notre législation actuelle n'a pas moins été calquée sur ce même droit ; et en finissant cette digression, je citerai une grave autorité.

« Jamais, a dit *Portalis*, vous ne
» saurez le nouveau code civil, si vous
» n'étudiez que ce code. Les philoso-
» phes et les jurisconsultes de Rome,
» sont encore les instituteurs du genre

» humain : c'est en partie avec les ri-
» ches matériaux qu'ils nous ont trans-
» mis, que nous avons élevé l'édifice
» de notre législation nationale (*a*). »

L'ordre des avocats était encore fondé à reprocher à Linguet d'avoir, dans la défense de ses parties, violé souvent les règles de la modération, de la décence et de l'honnêteté. On trouve un exemple frappant de cette vérité dans un mémoire qu'il publia en 1769, pour une dame *Dufresne*, de Lyon. Elle plaidait au parlement contre les syndics et directeurs de ses créanciers. Dans cette affaire, qui était majeure, M. *Goy*, ancien avocat, avait été tout à la fois le conseil et l'arbitre des créanciers. A l'occasion de quelques modiques honoraires qu'il s'était retenus sur une somme dont il fit ensuite le partage aux créanciers de la

(*a*) Discours prononcé à l'académie de législation, le 1.er frimaire an 12.

veuve *Dufresne*, Linguet s'exprime ainsi : « Quand il n'y a plus d'artifices
» possibles pour exténuer cette somme,
» quand il s'agit d'en faire le partage
» définitif entre ceux qui paraissent y
» avoir de véritables droits, un ar-
» bitre prétendu s'en saisit, comme
» d'une proie destinée uniquement à
» assouvir la faim des animaux voraces
» qui rugissent à l'entour : semblable
» à ces pourvoyeurs de ménageries,
» chargés de fournir la subsistance aux
» monstres confiés à leurs soins, il
» dépèce cette pâture, il la divise, il
» la déchiquète, et n'oublie pas d'en
» engloutir lui-même le premier mor-
» ceau. »

Linguet devait-il se livrer à une comparaison aussi injurieuse, aussi dégoûtante contre M. *Goy*, qui, par ses talens, ses vertus et sa probité, était parvenu à mériter la confiance universelle ? Le lecteur ne sera-t-il pas soulevé d'indignation, sur-tout quand il

saura que Linguet connaissait d'autant plus M. *Goy*, que celui-ci s'était acquis des droits à sa reconnaissance, par un service important qu'il lui avait rendu à Lyon, plusieurs années avant l'affaire de la dame *Dufresne* (15) ? Voilà pourquoi l'avocat *Desgranges*, répondant à Linguet, crut devoir venger d'un ton noble et décent M. *Goy*, son confrère et son compatriote, en disant que *l'estime de tous le dédommageait amplement de l'ingratitude d'un seul* (16).

Il est rare que dans tous les procès dont Linguet a été chargé (et l'on en a déjà vu la preuve dans celui qu'il eut lui-même contre l'ordre des avocats), il n'ait pas employé un système de diffamation, et l'art dangereux qu'il avait de faire prévaloir les mensonges, les sarcasmes et les satires, sur la vérité. Il lui est même souvent arrivé de faire des apostrophes au public, comme pour s'en faire un rempart, et forcer

les suffrages des juges. Un jour en plaidant, il s'appliqua ce vers d'Hyppolite, dans la tragédie de Phèdre :

« Le jour n'est pas plus pur que le fond de mon cœur. »

« A peine, dit *Laharpe*, le plus
» honnête homme aurait-il pu, sans
» être taxé de quelque jactance, se
» donner à lui-même, en public, un
» pareil éloge, qui n'est permis qu'à
» la vertu calomniée. »

Le Quintilien moderne observe encore très-judicieusement, que c'est depuis Linguet qu'on a vu les discussions juridiques dégénérer souvent en libelles et en invectives. L'exemple de cet avocat ayant séduit presque toute *la jeunesse du palais*, il n'a été dès-lors que trop commun de croire qu'il y avait de l'*énergie* et du *génie* à ne rien respecter en aucun genre. Linguet a encore trouvé plus de partisans et d'imitateurs dans les provinces que dans la capitale. Ses mémoires s'y sont

répandus avec une rare profusion ; la manière neuve de leur auteur, son extrême tendance à distiller le fiel et la malignité dans ses narrations, ont dû en faire rechercher la lecture aux personnes peu instruites dans l'art de la véritable éloquence du barreau, et surtout à ces hommes frivoles qui s'imaginent que les ressources de l'esprit et de l'imagination peuvent tenir lieu de science (17).

Quelle distance entre Linguet et ceux des avocats qui se sont le plus rapprochés des orateurs de l'antiquité, tels que *d'Aguesseau*, *Pelisson*, *Matthieu Terrasson*, *Cochin*, *Degennes*, *Julien de Prunay*, *Normant*, *Gerbier*, *Séguier*, *Elie de Beaumont*, *Legouvé*, *Target*, *Servan*, *Montclar*, *Lachalotais*, et tant d'autres qu'il serait trop long de citer (18) ! C'est à l'aide des productions de ces différens orateurs, qu'on peut apprendre ce qui constitue l'éloquence judiciaire sous tous les rapports.

Mais il n'en est pas ainsi des productions judiciaires de Linguet. On n'y prendra qu'une idée fausse dè cette même éloquence, toutes les fois qu'on n'en aura pas fait précéder la lecture par une étude approfondie des grands maîtres que je viens de rappeler. Il n'y a que son seul plaidoyer pour *Morangiés*, et un petit nombre de ses mémoires qui puissent faire exception à cette règle.

Après sa dernière expulsion du barreau, Linguet continua le *journal de politique et de littérature* qu'il avait commencé en 1774, époque de ses premiers démêlés avec son ordre. Mais ce journal, où l'académie Française et la plupart de ses membres étaient tour à tour attaqués de la manière la plus indécente, où le parlement, le barreau, les ministres même n'étaient pas ménagés, fut supprimé par ordre du garde des sceaux *Hue de Miromenil*. Linguet ayant ainsi perdu la seule res-

source qu'il eût pour vivre en France, se mit à voyager. Il se rendit au château de Ferney. *Voltaire*, qu'il avait indisposé par ses déclamations contre ses confrères les académiciens, dont plusieurs étaient ses amis, le reçut avec une politesse que lui inspirait la crainte de s'en faire un ennemi. Linguet resta pendant trois jours chez le vieux philosophe, qui dit ensuite, *qu'il l'avait eu sur ses épaules comme un fagot d'épines, et qu'il n'avait pas eu la force de le secouer, tant il craignait, en le jetant à terre, d'en être déchiré.* Linguet se rendit à Genève, et de là en Suisse. Dans un de ses accès d'humeur, il y écrivit une lettre violente contre les ministres Français. Il y trace leurs divers caractères, les diverses allures des *Maurepas*, des *Sartines*, des *Vergennes*, des *Miromenil* et des *Amelot*. Parmi ces ministres, il y en avait qui n'avaient point le suffrage public. *Maurepas*

avait indisposé beaucoup de personnes, en tramant sourdement le renvoi de *Turgot*; *Amelot* qui avait le département de Paris, passait pour inepte, et n'avait été chargé de ce ministère, que parce que *Maurepas* avait vécu dans l'intimité de sa mère. *Vergennes* avait des prôneurs, mais n'en était pas moins regardé par ceux qui se connaissent en hommes, comme un ministre dont les opérations devaient tôt ou tard produire en Europe de grands événemens.

Linguet était donc sûr de plaire par sa diatribe. Aussi eut-elle un succès qui aggravait le crime de l'avoir publiée. Tous les agens de la police furent mis en mouvement pour l'arrêter. On eut beau emprisonner des colporteurs, la lettre fit son effet; elle était semée de ces anecdotes dont la malignité humaine aime à se repaître. La plupart de ces ministres étaient couverts de ridicule et de honte. Cette

lettre parvint à *Voltaire*, et après l'avoir lue, il dit, en parlant de son auteur : *Cet homme est pire que l'Arétin.*

De la Suisse, Linguet passa en Angleterre, où il commença ses fameuses *annales politiques et littéraires.* C'est dans ce journal qu'il s'érige en juge suprême des hommes d'état, des ministres, des parlemens, du barreau, des gens de lettres, de ses prétendus ennemis, enfin des affaires politiques de l'Europe. Ce journal eut un plein succès, quoique l'auteur s'y occupe sans cesse de lui, et veuille même forcer le lecteur à s'en occuper, à prendre intérêt à lui et à ses aventures. Au moyen d'un correspondant que Linguet avait à Paris, ce journal se répandit par-tout et avec une profusion incroyable.

Après avoir resté assez long-temps parmi les Anglais, qui ne lui firent pas un accueil favorable, Linguet

chercha à rentrer en France, et écrivit à cet effet une lettre de soumission au ministre *Vergennes*, encore tout courroucé des injures qu'il avait précédemment reçues de ce folliculaire. Cependant *Vergennes* eut assez de clémence pour exaucer les prières de Linguet, à condition qu'il ne viendrait pas se fixer dans la capitale, et qu'il promettrait un sincère retour à des sentimens plus modérés, et à une plus juste critique dans la rédaction de son journal. Il revint à Paris ; mais il s'aperçut bientôt qu'il était de sa prudence de s'en éloigner. Il erra ensuite de pays en pays, toujours accompagné d'une de ses anciennes clientes : enfin il s'arrêta à Bruxelles, où il continua ses *annales* avec plus d'acharnement que jamais, contre les philosophes particulièrement. Afin de rendre sa critique plus respectable, il crut devoir demander au pape Clément XIV, le droit de l'exercer. Mais

le cardinal *de Bernis*, qu'il avait choisi pour son intercesseur auprès de sa sainteté, ne fit que rire des prétendues catholiques intentions de Linguet, dont le seul but était de mettre tout en œuvre pour assouvir sa vengeance contre une secte dont il n'avait jamais éprouvé que les dédains.

Linguet savait d'ailleurs qu'il suffisait d'attaquer, de contredire ouvertement les opinions dominantes, pour faire rechercher son journal. Le système des économistes était en grand crédit, il était même à la mode; Linguet s'en déclara l'ennemi. Il associa ensuite à ses travaux *Mallet-du-Pan*. Celui-ci fut destiné à faire ses premières armes contre les économistes; et il faut l'avouer, les numéros des annales où il est question d'économie politique, sont écrits d'un style soutenu et toujours correct. Il n'y a pas beaucoup de morceaux dans ces volumineuses annales, qui puissent leur être comparés.

Quoique l'un fût à Bruxelles et l'autre à Genève, ils ne formaient entr'eux qu'un même tribunal, avec cette différence que *du Pan*, *collaborant incognitò*, gardait un profond secret sur ses jugemens, et que Linguet, les mettant sous son nom, s'en rendait responsable. Conséquent à son système, Linguet citait impunément à ce tribunal, les académies et les académiciens, les ministres et leurs opérations, les rois et l'usage qu'ils faisaient de leur puissance ; les parlemens, qu'il peignait comme une aggrégation de *Robinocrates*, à qui il imputait et les révoltes de tous les ordres de l'état pendant la ligue, et les scandales de la fronde, et la plupart des troubles de l'état. Livres, édits, arrêts, traités, police, tout était soumis à sa critique. Celui qui se plaignit le plus amèrement de cette critique, fut le duc de *Duras*. Il avait gagné un procès d'honneur au parlement de Rennes.

Linguet cassa aussitôt dans ses annales, l'arrêt de ce parlement, sous le prétexte que le duc de *Duras* avait mérité une condamnation.

Le duc crut devoir se plaindre au magistrat de la police, de la hardiesse avec laquelle Linguet osait le traduire scandaleusement et d'une manière ridicule devant le tribunal du public. Linguet ne répondit aux plaintes du duc que par des turlupinades très-offensantes, insérées dans une lettre qu'il rendit publique, et dans laquelle il s'amusa à le plaisanter sur son titre d'académicien, et à jouer indécemment sur le bâton de maréchal de France qu'avait le duc de *Duras*.

La cause de ce seigneur devint en France la cause de tous les grands. Plusieurs d'entr'eux poussèrent des cris à la cour, sur l'insolence de Linguet.

Dans ces entrefaites, il arriva à Paris. La foudre aussitôt gronda sur sa tête. Il affecta de ne point s'en alarmer, il

il crut même pouvoir la braver impunément ; mais il se trompa. Il fut arrêté et mis à la bastille. On n'a jamais pu savoir quel était le véritable auteur de son arrestation , tant était considérable le nombre des personnes qui avaient été en proie à la malignité de ses libelles et de ses satires.

Après vingt mois de détention dans cette prison d'état, il recouvra la liberté, à condition qu'il se retirerait à *Rhétel-Mazarin*, et qu'il se ferait oublier. Mais le lendemain même de sa sortie de la Bastille, il demanda à faire l'expérience d'une très-importante découverte qu'il avait faite, disait-il, sur la propagation de la lumière, pendant qu'il était enseveli dans les ténèbres de sa prison. Ensuite, au lieu de se rendre à *Rhétel* , il retourna en *Angleterre* , où il ne tarda pas à réveiller l'intérêt de ses lecteurs, en publiant un ouvrage sur la Bastille. Il osa le premier dévoiler le régime de

cette prison. Son ouvrage fut lu avec avidité; mais on y voit trop la passion et le ressentiment agir avec cette force et cette énergie qui caractérisent tout ce qui est sorti de sa plume.

Il continua encore ses annales qui avaient subi une grande interruption pendant sa détention à la Bastille. La crainte l'avait tellement suivi en Angleterre, qu'il y était comme un esclave au milieu d'une ville libre. Il vivait dans l'effroi et le tremblement; il prit à lui seul une maison qui aurait pu contenir plusieurs locataires; mais dans la crainte que parmi ces locataires il ne se glissât des espions dépêchés du gouvernement Français, il aima mieux rester chargé de tous les frais de la location. Il sortait rarement de cette maison, et personne n'y était admis que sur de bons renseignemens. De quelque part qu'on vînt, il fallait, avant de lui parler, subir un interrogatoire devant la femme qui était avec lui.

Le gouvernement Français étant parvenu à le forcer à une grande circonspection, ses *annales* tombèrent, pendant quelque temps, dans une espèce de discrédit. Il était naturel que ne pouvant plus se livrer à sa causticité, il ne parût plus le même écrivain. Dès-lors il se jeta dans une spéculation de librairie ; il proposa une édition des œuvres de Voltaire, *purgée*, disait-il, *du venin de la philosophie*. Ce n'était là qu'une capucinade; il ne trouva point de souscripteurs. Mais l'attention de ses lecteurs se réveilla tout-à-coup, lorsqu'on l'entendit parler de l'*Escaut*. *L'Empereur* et *la Hollande* étaient en discussion au sujet de la navigation de cette rivière ; une guerre était prête à éclater entre les deux puissances. Linguet, dans un numéro de ses annales, discuta cette affaire pour ainsi dire en jurisconsulte, et avec une sorte de solennité. Il trouva qu'il était ridicule que les *Hollandais*

eussent mis l'*Escaut à la Bastille :* c'est son expression. Il voyait cette prison par-tout, et c'est sans doute le trouble de ses idées qui lui arracha cette bouffonnerie bien peu faite pour un sujet aussi grave. Quoi qu'il en soit, *Joseph II* fut flatté de ce que dans cette circonstance, l'auteur des annales avait écrit en sa faveur ; dès-lors il se déclara le protecteur de Linguet, qui quitta *Londres* pour se rendre à *Vienne*, où il fut accueilli comme un homme dont le nom seul stimulait la curiosité. L'empereur lui fit des présens, et lui donna le privilége de faire imprimer ses *annales* et *ses autres ouvrages* dans ses états. Il intercéda encore auprès de Louis XVI, qui permit à Linguet de rentrer en France, et de réclamer devant le parlement les droits qu'il annonçait avoir contre *le duc d'Aiguillon*. Celui-ci, lors de son fameux procès, s'était plaint à l'ordre des avocats, de ce que Linguet, pour l'avoir défendu,

lui avait demandé des honoraires exhorbitans, sans avoir égard à ceux qu'il avait déjà reçus de ce seigneur. Ce dernier produisit des lettres qui prouvaient la cupidité de Linguet. Les avocats lui en firent, avec raison, un grief. Mais si dans cette occasion Linguet montra une avidité que son ordre ne pouvait surement pas tolérer, *d'Aiguillon* eut bien plus tort encore de donner de la publicité à cette affaire ; sa conduite ultérieure prouva de sa part peu d'élévation dans l'ame, et une espèce de lésinerie, qu'on ne pardonne jamais dans un homme d'un rang élevé, et d'une excessive opulence. Pour le complément de ses honoraires, Linguet lui demanda 50,000 liv., et *d'Aiguillon* ne lui fit offrir que la moitié de cette somme. *Miromenil*, chargé de négocier, et qui s'était concerté avec *Maurepas*, oncle de *d'Aiguillon*, ajouta à cette offre une condition avilissante. Linguet la repoussa

avec mépris, et en cela il ne mérite que des éloges. Il exigeait que Linguet dédiât le premier livre qu'il ferait, à *d'Aiguillon*. Sur le refus de Linguet, qui fit sentir à *Miromenil* que l'argent qu'on lui offrait n'était qu'un acte de justice, mais que la dédicace ne serait de sa part qu'une bassesse, cette affaire demeura indécise jusqu'au moment où Louis XVI permit à Linguet de la porter au Parlement. C'était en 1786. Les temps avaient bien changé ; *d'Aiguillon* était éloigné de la cour, il n'y jouissait plus d'aucune faveur ; il était odieux au public et au parlement. Quoique ce corps eût grandement à se plaindre de Linguet, il ne fut pas fâché de le voir reparaître au barreau, pour y plaider contre *d'Aiguillon*, dont on désirait l'humiliation. Linguet, après l'avoir sommé de se mettre en défense, se présenta au parlement en habit ordinaire ; il ne manqua pas de faire valoir cette circonstance, pour montrer

qu'on l'avait dépouillé de son état, et que cette flétrissure était l'ouvrage des intrigues de *d'Aiguillon ;* il lui attribua son emprisonnement à la Bastille, et la plupart de tous ses malheurs. L'affaire fut plaidée pendant plusieurs audiences. Le concours pour entendre Linguet était si prodigieux, que dès le point du jour des femmes titrées, bravant la mollesse et le sommeil, se rendaient au palais. Il avait eu soin de prévenir ses admirateurs et ses amis, qui assiégeaient toutes les avenues, et ce n'est qu'au bruit des applaudissemens qu'il entrait à l'audience et qu'il en sortait. Une circonstance particulière ne contribua pas peu à le rendre intéressant au public. Un jour l'affluence du peuple ferma le passage vers la porte du palais par où Linguet entrait ordinairement. La sentinelle, pour contenir la foule, lève le fusil : un homme qui sentait qu'il allait être écrasé, arrache le fusil des mains de

la sentinelle, et le laisse tomber au hasard sur la multitude. La crosse de ce fusil frappa sur la tête même de Linguet. Le coup l'étourdit, et il fallut le porter, à demi-mort, dans la salle d'audience. Linguet prit sur le champ, et joua avec adresse le rôle d'une victime qui devait intéresser. Revenu, ou feignant de revenir d'un sommeil mortel, il prit une voix conforme à la circonstance. Cette voix, modulée sur le ton de la douleur qui presse un homme expirant, accusa son adversaire d'avoir dirigé les coups *d'un assassin; car il faut trancher le mot*, s'écria-t-il; *à quoi servirait la mignardise dans les termes, quand il y a tant d'atrocité dans les faits?* Aussitôt l'intérêt du public redoubla; on le lui témoigna par d'excessifs applaudissemens. Mais son triomphe ne fut pas complet : au lieu de 50,000 liv. qu'il réclamait, le parlement ne lui adjugea que la moitié de cette somme qui lui

avait été offerte dans le temps, de la part de *d'Aiguillon*, par la médiation du garde des sceaux *Miromenil*.

Après l'éclat de ce procès, sur lequel Paris et la cour furent long-temps partagés, Linguet égaya encore le public, par deux autres procès qu'il fit successivement à *Pankouke*, son ancien imprimeur, et à *Lequesne*, qui avait été son agent et le distributeur de ses *annales* à Paris. Il leur reprochait des vols et des infidélités dans leurs comptes. *Pankouke* et *Lequesne* repoussèrent ses attaques avec vigueur, par des mémoires imprimés, où la plupart des égaremens de Linguet sont attribués à la femme avec laquelle il vivait, et dont il était idolâtre. *Lequesne* rapporte des lettres de Linguet, dans lesquelles il a avoué qu'elle était nécessaire à son bonheur, qu'il était son esclave, qu'elle disposait arbitrairement de ses goûts, de ses opinions, de ses volontés, de ses sentimens et

de sa plume. Enfin, par un raffinement d'intimité, il l'appelait *Zélie*, et elle l'appelait *Zulmis*. *Cahier-de-Gerville*, écrivant pour *Lequesne*, observe que le tendre délire dont ces noms sont le symbole, était bien pardonnable à leur âge ; *Zélie* n'avait que 55 ans, et *Zulmis* 51.

Malgré les terribles réponses que Linguet fit à ses adversaires, et surtout à *Lequesne*, dont il ne cessait même d'entretenir ses lecteurs dans *ses annales*, il n'eut pas dans ces deux affaires, le succès qu'il attendait.

Il retourna à Bruxelles, où il continua à publier ses annales sous la protection de l'empereur *Joseph II*, qui ne tarda pas à se repentir de l'avoir accueilli dans ses états. La révolution du Brabant éclata. *Vander-Noot* devint le principal chef du parti qui voulait secouer le joug de l'Autriche, et Linguet ne cessa dès-lors de servir et de préconiser par sa plume un système

révolutionnaire, qui était le prélude de celui qui devait bientôt se manifester en France. Linguet s'étant attiré par là, l'animadversion d'un souverain à qui il ne devait que de la reconnaissance, fut forcé de rentrer dans sa patrie, où, après avoir tenté vainement par divers écrits de prouver au public que la cause de *Vander-Noot* et de son parti était juste, il ne cessa de présenter *Joseph II* comme le plus infame des tyrans. « Je l'ai abhorré,
» dit-il, avec autant de candeur que
» je l'avais chéri. Sans me livrer comme
» l'Orgon de la comédie à une aver-
» sion générale pour tous les individus
» que l'infortune des peuples investit
» d'une couronne; sans vouer à ces
» malheureux qu'on appelle rois, une
» haîne aveugle et indistincte, j'ai
» conçu pour la royauté, c'est-à-dire
» pour ce pouvoir dont les méchans
» rois peuvent si aisément faire un si
» cruel abus, une horreur qui ne finira

» qu'avec ma vie. » Et parmi ces rois il place *Joseph II*. Ainsi, à en juger par ce passage, l'on voit que Linguet n'avait aucun sentiment de reconnaissance, et qu'il ne lui en coûtait rien de se faire tour à tour l'apôtre du despotisme et de la démagogie.

La révolution Française s'annonça. Les états généraux furent convoqués. Linguet exerça plus que jamais sa censure et sur les hommes et sur les choses, mais toujours avec cette passion, et cette fluctuation d'idées qui le caractérisaient.

Celui des membres de l'assemblée nationale qui échauffa le plus souvent sa bile fut *Barnave*. Il s'était attiré la haine de Linguet, parce qu'il fut un des premiers de cette assemblée qui excitèrent les murmures et les huées contre lui, lorsqu'il vint s'y ériger en avocat, et plaider pour l'assemblée coloniale de St. Marc, dont la constituante avait censuré les opérations.

Dans son fameux rapport sur les colonies et dans divers pamflets qu'il publia ensuite, *Barnave* présenta Linguet comme un vil folliculaire aux gages du premier qui le payait. Linguet à son tour exhala à différentes reprises dans ses annales, son ressentiment contre *Barnave*. Il lui reprocha de n'être que *le fruit éphémère et précoce de la révolution. Vous n'existiez pas*, dit-il encore à *Barnave*, *que j'avais déjà l'habitude de n'entreprendre que de bonnes causes. Barnave* à la tribune s'était acquis le titre de *Mirabeau cadet ;* mais la plume à la main, il n'était pas fait pour lutter avec succès contre Linguet. Au surplus, l'amour-propre de l'un et de l'autre était presque le seul mobile de leur querelle.

Linguet fut encore bien moins accueilli à l'assemblée nationale, quand il s'y présenta au nom de deux citoyens qui prétendaient avoir des réclamations à faire contre le ministre de la marine,

M. Bertrand de Molleville. Il parla de ce ministre avec si peu d'égards, et il excita des cris d'indignation si violens, que le président de l'assemblée fut obligé de le faire taire par un *ordre du jour*. Au lieu d'observer les règles de la décence et de la modération, Linguet, transporté de colère, déchira son discours, et se retira de l'assemblée.

Il paraît qu'il aurait voulu trouver dans cette assemblée, une arène où il se serait plu, comme à l'ancien parlement, à combattre, en audacieux gladiateur, pour ou contre d'illustres plaideurs. Mais il se vengea aussitôt de l'indifférence et du mépris que lui avait témoigné cette même assemblée. Il l'attaqua dans ses *annales* avec les armes dont il s'était autrefois servi contre le parlement et l'académie Française.

On ne pourrait qu'applaudir à ses intentions, s'il eût gravement et de bonne foi, discuté les grandes questions

politiques qui s'agitaient dans cette assemblée. Parmi les réflexions qu'elles lui ont fait naître, on en trouve quelquefois de justes, mais qui sont peu édifiantes à cause des sanglantes satires dont elles sont presque toujours accompagnées.

C'est malheureusement la licence de cette assemblée, où il y avait plus d'hommes à talens que d'hommes sages, qui fut en France le prélude de l'anarchie et du règne de la terreur. Linguet, prévoyant les suites de ce règne, quitta la capitale, pour aller vivre à la campagne avec plus de sécurité. Inutile précaution! vain espoir! Il fut arrêté à *Mareu*, département de *Seine et Oise*, amené à Paris, et condamné à mort le 9 messidor an 2, par *le tribunal révolutionnaire*.

Telle fut la fin tragique de cet homme extraordinaire, qui réunissait à de rares talens un esprit malheureusement trop systématique et un cœur trop dis-

posé à l'oubli des bienfaits. On a déjà remarqué que ses attaques contre les prétendus philosophes, n'avaient produit aucun heureux résultat, parce qu'outre qu'elles étaient dictées par l'esprit de vengeance, elles étaient encore présentées sous une forme scandaleuse. Ses déclamations contre les parlemens et l'ordre des avocats, ont été d'un funeste exemple; elles ont habitué le vulgaire nombreux des lecteurs, à ne plus voir dans les corps qui étaient les fidèles observateurs des antiques maximes, des maximes conservatrices de l'ordre social, que des corps despotiques et dangereux. Je n'ai pas parlé de cette foule de pamflets dont il est l'auteur, et qui doivent rester oubliés avec les circonstances qui les ont fait naître. C'est dans une de ces productions éphémères qu'il soutient que *le pain, considéré comme nourriture, est une invention dangereuse et très-nuisible*, et *que c'est le luxe seul qui nécessite cette nourri-*

ture.

ture. Dans une autre de ces mêmes productions, intitulée : *Canaux navigables*, il attaque de la manière la plus outrageante une réputation consacrée par dix-huit siècles, la réputation d'un orateur dont il a si souvent invoqué l'autorité ; il révoque en doute le témoignage de l'histoire, pour dénigrer Cicéron. Il parle ainsi de ce grand homme : « La vie de Cicéron est pleine » de traits honteux ; son éloquence » était vénale, autant que son ame » était pusillanime. Si ce n'était pas » l'intérêt qui dirigeait sa plume, c'était » la frayeur ou l'espérance. Le désir » de se faire des appuis le portait à la » tribune, pour y défendre sans pudeur des hommes plus déshonorés, » plus dangereux cent fois que Catilina. Parmi ses cliens on ne voit » presque que des scélérats : et par un » trait singulier de la Justice divine, » il reçut enfin la mort des mains d'un » de ces misérables, que son art avait

» dérobés aux rigueurs de la justice
» humaine (19). »

La postérité n'appliquera peut-être pas une partie de ce portrait à Linguet lui-même. Plus indulgente qu'il n'a été juste envers Cicéron, elle pourra dire de lui, qu'il eût pu aspirer au premier rang, comme historien et comme écrivain politique, s'il eût sincèrement cru à la vertu, si la bonne foi eût toujours présidé à ses jugemens et à ses actions, s'il n'eût pas affecté un esprit paradoxal, et si enfin il eût médité davantage et moins écrit.

NOTES

ET RÉFLEXIONS,

Dont la plupart sont relatives à l'ordre des avocats et à l'éloquence du barreau.

---

(1) J'ai entendu quelquefois certains enthousiastes placer Linguet au premier rang, comme écrivain et comme orateur du barreau ; et si nous en croyons *Laharpe*, Linguet n'a jamais mérité la renommée d'écrivain qu'on a voulu lui faire. « L'on ne voit, dit-il, dans ses volu-
» mineux ouvrages, que la facilité d'écrire sur
» tous les sujets, sans connaissances, sans ré-
» flexion et sans goût ; un esprit ardent et faux,
» dont toute l'audace est en déraison, et toute
» la force en injures ; enfin *Laharpe* ajoute que
» Linguet n'a été qu'un écrivain mercenaire qui
» vendait des libelles à tous les partis, à toutes
» les puissances, qui était payé par-tout en ar-
» gent et en mépris, qui n'a jamais témoigné
» le moindre repentir de ses fautes, et que tout
» ce que la postérité pourra dire, c'est que sa
» mort a été ce qu'il y a eu de plus glorieux
» dans sa vie. » Voy. *Cours de littér.*

F 2

La passion se fait trop remarquer dans ce jugement de *Laharpe*.

« *Est modus in rebus. . . . . . .* »

(2) Il paraît, suivant le témoignage d'*Antoine Loisel*, pag. 484 *de ses opuscul.*, in-4°., que le plus ancien tableau des avocats remonte à l'année 1363. *C'est à cette époque*, dit-il, *qu'il fut ordonné qu'il serait fait un tableau* DES PRINCIPAUX AVOCATS, *après qu'ils auraient prêté serment aux ouvertures des parlemens.*

Ces termes de *Loisel* prouvent assez qu'on n'admettait pas *sans distinction* sur le tableau, *tous les licenciés en droit*, qui furent nombreux dans l'ancien régime, comme ils le sont encore aujourd'hui. Mais les règles et les principes sont restés invariables. Le titre de licencié n'équivalut jamais à celui d'avocat : pour obtenir ce dernier, il ne suffisait pas d'avoir prêté serment à une cour de parlement, il fallait encore avoir été inscrit sur le tableau des avocats du ressort où l'on voulait exercer la profession. En général, les parlemens ne recevaient d'ailleurs au serment les licenciés, que lorsque ceux-ci étaient présentés par un ancien avocat, qui n'agissait alors que d'après le vœu et l'assentiment général de l'ordre.

Dans une audience, le premier président *de Mesme* demanda à un jeune avocat qui com-

mençait à plaider, s'il était inscrit sur *le tableau ;* le débutant répondit que non, mais qu'il espérait s'y faire placer ; le premier président lui répliqua : *quand vous y serez placé, vous plaiderez.*

C'est sur-tout dans les grandes villes que la nécessité de ce tableau a toujours été reconnue. Il existe une ordonnance du lieutenant général de police de la ville de Lyon, du 24 février 1749, « qui fait défenses à toutes personnes se disant » avocats, et notamment à un sieur *Rousseau*, » de faire imprimer aucuns plaidoyers, mé- » moires, écritures, factums et consultations, » signés ou non signés d'eux, sans être inscrits » sur le tableau des avocats de cette ville, et y » exerçant actuellement la profession ; et qui » fait également défenses aux imprimeurs d'im- » primer aucuns des ouvrages ci-dessus men- » tionnés, s'ils ne sont signés d'un avocat ins- » crit sur le tableau. »

Divers arrêts de règlement contiennent les mêmes dispositions. Il en est un du 5 mai 1751, qui défend même d'inscrire sur le tableau, les avocats qui ne justifieront pas préalablement d'avoir suivi le barreau pendant quatre ans. Ce dernier règlement était rigoureusement observé dans le ressort du parlement de Paris.

Tous ces principes, résultat de la sagesse de nos anciens, doivent recevoir leur exécution aujourd'hui plus que jamais, et sur-tout d'après la loi du 22 ventôse an 12, qui dispose qu'*il sera*

formé un tableau des avocats exerçant près les cours et tribunaux.

Elle veut implicitement que le licencié, quel qu'il soit, n'ait le titre d'avocat qu'après son admission préalable sur le tableau, admission qui doit dépendre désormais, comme autrefois, de la volonté de l'ordre : sans cela, comment serait-il possible de voir renaître parmi les avocats, la solidarité d'honneur et de délicatesse, à laquelle cette profession a toujours été redevable de la considération dont elle a joui ?

C'est dans les discours des orateurs *Fourcroy*, *Mallarmé*, *Sédillez* et *Perrin*, qu'on remarque parfaitement et l'esprit de la loi de ventôse, et la nécessité de faire revivre l'ancienne et salutaire discipline de l'ordre des avocats, ainsi que les prérogatives dont il jouissait. « Les avocats, dit M. *Fourcroy*, formaient jadis une » corporation liée par des devoirs et une dis- » cipline que respectaient tous ses membres. Le » gouvernement a cru convenable de rétablir » cette corporation, et le titre 5 de la loi y » pourvoit, en ordonnant la formation du ta- » bleau des avocats.

» C'est avec plaisir, dit M. *Sédillez*, qu'on » voit la loi que nous examinons, rétablir le » nom et le tableau des avocats, profession en- » noblie depuis plusieurs siècles par tant de ta- » lens, tant de vertus et tant d'actions hono- » rables.

» Suivant la loi de ventôse, dit M. *Mallarmé*,
» plus de doute que les avocats ne doivent dé-
» sormais former entr'eux une corporation. »

Enfin, M. *Perrin* s'exprime ainsi : « Les beaux
» jours du barreau nous rappellent, comme
» malgré nous, ces institutions desquelles il te-
» nait tout son lustre, tout son éclat; ce tableau
» qui annonçait aux citoyens ceux dans les lu-
» mières desquels ils étaient appelés à placer leur
» confiance, cette espèce de corporation qui les
» réunissait sous une exacte discipline, ces mots
» sacrés qui en formaient la devise et la liberté,
» l'honneur, la vérité, le désintéressement et la
» sévérité scrupuleuse avec laquelle ils la conser-
» vaient. Cette sévérité a pu paraître trop rigou-
» reuse dans un temps où la corruption ayant
» gagné presque tous les états, le vice n'aimait
» pas à rencontrer une institution devant laquelle
» il eût constamment à rougir, et qui lui opposait
» de si puissans obstacles; mais il est nécessaire
» qu'elle renaisse désormais ! .... »

(3) « *Naturæ igitur, jus est, quod non opinio*
» *genuit, sed quædam innata vis inseruit. Quæ*
» *sunt autem variè et ad tempus descripta popu-*
» *lis, si favore magis quàm re legum nomen te-*
» *nent.* De leg. lib. 2. »

La véritable loi, dit encore ailleurs *Cicéron*,
est la droite raison, conforme à la nature, éter-
nelle, immuable, et répandue dans tous les

hommes, qu'elle rappelle à leurs devoirs par ses commandemens, et détourne du mal par ses défenses. Mais ses ordres suprêmes, qui ne parlent point en vain aux gens de bien, ne font nulle impression sur les méchans. On ne peut rien ordonner qui soit contraire à cette loi; on ne peut ni en rien retrancher, ni l'abolir entièrement. Ni le sénat, ni le peuple, n'ont le pouvoir de nous en dispenser. Elle n'a besoin ni d'explication, ni d'interprète. Elle n'est point autre à Rome, autre à Athènes, autre aujourd'hui, autre demain. Cette loi unique, indestructible, immortelle, régira tous les peuples dans tous les temps. Dieu qui en est l'auteur, qui l'a discutée et publiée, sera par elle le maître et le dominateur de l'univers. Quiconque refusera de s'y soumettre, méconnaîtra ses propres intérêts, avilira la nature de l'homme, et trouvera en cela même la plus affreuse punition, quand il éviterait les autres espèces de supplices.

« *Est quidem vera lex, recta ratio, naturæ*
» *congruens, diffusa in omnes, constans, sempiterna, quæ vocet ad officium jubendo, vetando à fraude deterreat, quæ tamen neque probos frustrà jubet, aut vetat, nec improbos jubendo, aut vetando movet. Huic legi nec abrogari fas est, neque derogari ex hâc aliquid licet, neque tota abrogari potest. Nec verò aut per senatum, aut per populum solvi hâc lege possumus. Neque est quærendus expla-*

» *nator, aut interpres ejus alius : nec erit alia lex*
» *Romæ, alia Athenis, alia nunc, alia posthac;*
» *sed et omnes gentes et omni tempore una lex,*
» *et sempiterna, et immortalis continebit; unus-*
» *que erit communis quasi magister, et imperator*
» *omnium Deus ille, legis hujus inventor, dis-*
» *ceptator, lator; cui qui non parebit, ipse se*
» *fugiet, ac naturam hominis aspernabitur, atque*
» *hoc ipso luet maximas pœnas etiam si cætera*
» *supplicia, quæ putantur effugerit.* » Fragm. reip. lib. 3. apud Lactant. VI, 8.

Linguet, en niant l'existence du droit naturel, n'a fait que marcher sur les traces des *Carnéades*, des *Hobbes*, et de plusieurs autres sophistes, de l'école desquels on a encore vu sortir tout récemment *Jérémie Bentham*, jurisconsulte anglais. J'ai vu des personnes, la plupart, à la vérité, remarquables par la bizarrerie de leurs idées et de leur caractère, prétendre que *le traité de législation de Bentham* était bien supérieur, bien préférable à tout ce qu'avaient écrit sur la matière, les bons publicistes anciens et modernes. *Risum teneatis.........*

Voici, par exemple, une des maximes de *Bentham :* « Il faut toujours reconnaître en po-
» litique, une autorité supérieure à toutes les
» autres, qui ne reçoit pas la loi, mais qui la
» donne, et *qui demeure maîtresse des règles*
» *même qu'elle s'impose dans sa manière d'agir.* »
Maxime fausse et servile (comme l'observe

très-bien M. de Bonald) *, qu'une philosophie éclairée ne pourrait appliquer à Dieu lui-même, dont la volonté est réglée par les lois immuables de l'éternelle raison ; mais maxime, après tout, qui n'est, à l'examiner de près, que celle de *Jurieu*, présentée d'une manière plus générale : « Que le peuple est la seule autorité qui n'ait » pas besoin d'avoir raison pour valider ses actes » politiques. » Combien ces doctrines abjectes, ajoute M. *de Bonald*, sont éloignées de la doctrine généreuse de *Bossuet*, lorsqu'il dit : « Que » le pouvoir le plus absolu est réglé par des lois » fondamentales qui réclament sans cesse, et » contre lesquelles tout ce qu'on fait est nul de » soi. . . . . . , » Et ailleurs : « On peut dire que » Dieu lui-même *a besoin d'avoir raison.* » *Voy.* l'excellent ouvrage intitulé : *Législation primitive.*

Parmi les écrits modernes dont la doctrine est pure, on peut faire figurer à côté de celui de M. *de Bonald*, ceux de M. *Gerard-de-Rayneval*, et ceux de M. *Perreau*, dont le rare mérite l'a porté à la place d'inspecteur général des facultés de droit.

(4) C'est un fait constant, qu'à l'époque de la radiation de Linguet, le barreau de Paris possédait des hommes éminemment distingués par leurs connaissances en législation et par leurs talens oratoires. Il en est même qui ont cultivé

les lettres avec plus de succès que Linguet, quoiqu'ils ne soient pas autant connus de la multitude que lui. Il en est d'autres qui ont laissé des mémoires et des plaidoyers qui, s'ils ne sont pas non plus aussi répandus que les siens, n'en sont pas moins des modèles de style et de cette éloquence des choses, qui l'emportera toujours sur celle des mots.

(5) Le bâtonnier des avocats, est celui d'entr'eux qui est choisi pour chef de l'ordre, pour en être le représentant, pour présider aux assemblées, et veiller à tout ce qui peut intéresser l'honneur et la discipline du barreau.

On a déjà vu dans la deuxième note, qu'il y a eu des avocats près des parlemens, dans le treizième siècle, puisqu'à cette époque ils formèrent un tableau. Mais le doyen d'entr'eux, *Antiquior,* a été pendant long-temps le chef de l'ordre. *Guy-Foucault*, Lyonnais, qui avait commencé par être avocat, avait été doyen. Il fut ensuite évêque du Puy, archevêque de Narbonne, cardinal-évêque de Sabine, et enfin élu pape sous le nom de Clément IV.

Le grand-père maternel du cardinal *de Richelieu*, *François de Laporte*, avocat célèbre, et dont *Mornac* fait un juste éloge, avait été doyen de l'ordre des avocats du parlement de Paris. C'est en cette qualité qu'il fut chargé par ses confrères de porter la parole au premier

président, *Christophe de Thou*, pour se plaindre en leur nom, de ce qu'il avait imposé silence, d'une manière insultante, au fameux *Dumoulin*, plaidant un jour devant lui. *Laporte*, à la tête de ses confrères, dit au premier président, qu'il avait offensé *Dumoulin* et tous les avocats dans sa personne. *Qui pensez-vous*, ajouta-t-il, *avoir insulté ? un avocat qui en sait plus que vous n'en saurez jamais. Cùm hodiè Molinæum collegam verbo læseris, quid abs te factum putes ? Læsisti hominem doctiorem quàm unquàm eris.* Ce sont les termes dont *Papyre Masson* se sert dans l'éloge historique de *Dumoulin.* Ce qui fit beaucoup d'honneur au premier président *de Thou*, c'est qu'il convint de sa faute avec une magnanimité aussi admirable, que l'était la fermeté des avocats, et satisfit publiquement à l'ordre, sur ses plaintes, et en particulier à *Dumoulin.* A cette occasion, voici ce que dit *Brodeau* dans la vie de ce dernier : « Les paroles de ceux qui » sont constitués en ces grandes et éminentes » dignités, ne doivent être que des oracles ou » des bénédictions ; ils sont comme en la haute » région de l'air, au-dessous de laquelle se for- » ment les tonnerres, les tempêtes et les autres » météores et altérations. »

Sub pedibus divi labentia sydera cernunt.

Voy. *Husson de advocato ; Mornac*, sur la loi 2 du §. *Post hos Quintus-Mutius*, au Dig. *de orig. jur. Papyr. Masson* et *Brodeau. Elog. hist.* et *vie*

de Dumoulin; voy. aussi une brochure imprimée en 1733, et qui a pour titre : *Lettres ou dissertations, où l'on fait voir que la profession d'avocat est la plus belle de toutes les professions, et où l'on examine si les juges qui président aux audiences peuvent légitimement interrompre les avocats lorsqu'ils plaident.*

Je reviens au bâtonnier des avocats. Ce titre n'a été introduit qu'à l'occasion de la confrérie de St. Nicolas, établie en la chapelle du palais, à Paris, confrérie dont le bâtonnier des avocats était le chef. On l'a appelé bâtonnier, parce que dans les cérémonies de la confrérie, il portait le bâton de St. Nicolas.

La fonction de bâtonnier ne dure qu'un an. On n'y parvient point par le droit d'ancienneté. Elle a toujours été élective. Le bâtonnier doit faire à la fin de son année, un discours sur quelque point relatif à la profession d'avocat.

Le dernier bâtonnier des avocats de Paris était le sénateur *Tronchet*; il avait succédé à *Gerbier*. On sait combien *Tronchet* a montré de talens, et combien il s'est acquis de gloire dans les éminentes fonctions qu'il a successivement remplies jusqu'à sa mort, arrivée le 10 mars 1806. M. *François-de-Neufchâteau*, *sénateur*, et M. *Delamalle*, *avocat*, ont composé chacun son éloge. Le premier l'a considéré, avec raison, sous trois rapports : comme avocat, comme homme d'état, et comme homme de lettres. Une

chose digne de remarque, c'est que Tronchet présidait, en avril 1791, l'assemblée constituante, lorsqu'elle forma le cortége de Mirabeau, porté le premier au Panthéon, par décret de cette assemblée; et que lui-même a été enseveli le premier avec pompe, dans le même lieu et à la même époque. Il a laissé en manuscrit, une traduction de la mort de Caton, par Adisson, et de quelques fragmens du paradis perdu de Milton, etc., etc.

(6) Voyez la deuxième note, à laquelle on peut ajouter qu'il existe un arrêt du parlement de Paris (outre ceux rendus contre Linguet), du 7 mai 1777, qui consacre en principe que la radiation doit être arrêtée par délibération non écrite, mais verbale.

(7) On lira peut-être ici avec plaisir, un morceau peu connu de *Gerbier*, c'est la péroraison d'un de ses plaidoyers dans une cause pendante au parlement, et qui avait rapport au testament de *Nicole*. A l'occasion de messieurs de Port-Royal, il s'exprime ainsi :

« Ce fut dans cette pépinière de grands hom-
» mes, qu'*Arnault*, *Pascal*, *Nicole*, *Racine*,
» composèrent ces chefs-d'œuvre qui ont as-
» suré à la France la supériorité dont elle jouit
» sur toutes les autres nations. Les savans y vont
» chercher chaque jour les élémens de notre
» langue et de toutes les sciences. L'homme de

» lettres et l'orateur y puisent, comme dans leur
» source, l'art du raisonnement et de l'éloquence.
» L'homme de bien, dans quelque région qu'il
» soit né, y trouve le développement de cette
» morale pure, dont le ciel mit le germe dans
» tous les cœurs. Ces hommes eurent beau
» s'ensevelir dans la solitude la plus profonde,
» et couvrir d'un voile épais leurs ouvrages su-
» blimes, la louange leur fut prodiguée par les
» pontifes les plus éclairés, les magistrats les
» plus respectables, par ceux-mêmes qui s'éloi-
» gnèrent le plus de leurs maximes et de leurs
» exemples. Hommes immortels! recevez le tri-
» but de vénération que nous vous offrons tous
» à l'envi, dans cette cause. Les regrets de la na-
» tion ne cesseront d'honorer votre tombe. Mais
» vous obtenez aujourd'hui un témoignage bien
» plus touchant de la reconnaissance du genre
» humain. Notre auguste monarque vous fait
» revivre au milieu de nous. Il occupe nos plus
» célèbres artistes à vous ériger des statues : il
» les place dans le palais des rois, au milieu des
» plus fameux défenseurs du trône et des autels;
» et grâces à ce grand caractère, qui se grave
» dans toutes les actions du jeune prince, nos
» derniers neveux pourront à la fois recueillir
» les fruits de votre génie, et jouir en quelque
» sorte de votre présence. »

C'est la cause des frères Lionci contre la so-
ciété des jésuites, qui commença la réputation

de Gerbier. « Ce fut alors, dit un biographe,
» que l'on vit au barreau presque tous les talens
» réunis en lui, l'onction à la force, le pathé-
» tique à la grâce, la modération à l'énergie,
» la raillerie fine et décente à la majesté de l'au-
» dience. Peu d'orateurs ont réuni autant que
» lui les grâces extérieures à l'ascendant d'une
» éloquence véhémente et nerveuse. Il était dif-
» ficile de l'entendre sans éprouver ces émotions
» qu'il n'appartient qu'aux grands talens de faire
» ressentir. Les affaires du barreau étaient un
» champ trop étroit pour lui, et l'on sentait
» que si les circonstances l'eussent appelé à des
» discussions d'un plus grand intérêt, il eût
» égalé les plus célèbres orateurs de l'antiquité.
» Ce qui augmentait son mérite, c'est qu'il était
» aussi simple dans la société, que brillant dans
» la tribune. Au milieu de ses amis, on le
» voyait facile jusqu'à l'abandon, confiant, mo-
» deste, doux, sensible et généreux. Il poussa
» même trop loin cette dernière qualité, et il fut
» un temps où il eut besoin de mettre plus
» d'économie dans ses dépenses. »

Comme tous les hommes à grands talens, il eut des ennemis, mais il ne les combattit point avec les armes trop ordinaires à Linguet, avec des injures. Il se contentait de dire : *Ils sont plus à plaindre que moi, la haine dévore leur cœur, et le mien est tranquille.*

Gerbier mourut en 1788. Les auteurs du journal

journal de Paris lui consacrèrent à cette époque un éloge mérité. Il n'en fallut pas davantage pour courroucer Linguet ; sans respect pour la cendre du mort, il se déchaîna contre lui, et prétendit dans ses feuilles périodiques, appelées *annales*, que les panégyristes de l'orateur avaient *compromis la vérité.*

(8) Dans ses écrits apologétiques qu'il a réunis sous le titre d'*Appel à la postérité*, il attaque personnellement et de la manière la plus indécente, des avocats du plus grand mérite, et entr'autres *Legouvé, qui joue*, dit-il, *ses tragédies dans des écuries, et dont les talens, comme poète et comme acteur, sont en effet très-dignes du théâtre où il les développe.*

Legouvé a laissé des mémoires qui sont des chefs-d'œuvre de goût, de profondeur et de discussion. Il jouissait, à juste titre, d'une première réputation au barreau. Il était bien loin de penser comme le vulgaire des avocats, que l'étude des lettres fût incompatible avec l'exercice de sa profession, et il les cultivait avec ardeur. Il avait composé dans sa jeunesse une tragédie qu'il se plaisait à jouer avec plusieurs de ses confrères, dans sa maison de campagne, et c'est ce qui lui valut les épithètes grossières de Linguet. Legouvé aimait à protéger, à encourager par ses conseils les jeunes avocats. M. *de Lacretelle* a débuté sous ses auspices : il lui a

consacré un éloge, où l'on voit tout à la fois l'expression de la sensibilité réunie aux charmes de l'éloquence.

Dans *le discours à lire au conseil du roi*, on trouve une anecdote qui honore la mémoire de Legouvé.

Sous le ministère de Turgot, les protestans, assurés du suffrage de ce ministre et de l'un de ses collègues qui avait les mêmes sentimens, s'adressèrent, en 1775, à Legouvé, pour dresser un mémoire dont l'objet, disaient-ils, était uniquement de réclamer l'état civil. Cet avocat composa en effet le mémoire dans lequel il inséra qu'ils se soumettaient à porter leurs enfans dans les églises paroissiales, pour y recevoir le baptême. L'écrit de Legouvé fut très-goûté de Turgot; il en parla à l'avocat, et lui dit que la demande serait accueillie le jeudi suivant au conseil d'état (c'était le dimanche qu'eut lieu cette entrevue). Le lendemain, l'avocat rapporta la réponse du ministre *à l'agent principal des protestans*. Ils le comblèrent d'actions de grâces, et lui firent en même temps des insinuations indiscrètes qu'il feignit de ne pas entendre. Le mercredi matin, deux protestans vinrent le trouver, lui renouvelèrent les bénédictions de la secte, et donnèrent à leurs demandes quelque extension. L'avocat, mécontent, ne voulut pas se prêter à leurs idées, et les combattit. Ils insistèrent pour qu'il ajoutât au mémoire la demande

du CULTE PUBLIC. Sur le refus de l'avocat, ils se retirèrent; mais l'après-dîner ils revinrent au nombre de *douze*, munis des matériaux d'un mémoire à l'appui de leur demande du culte public, et firent de vives instances auprès de Legouvé, pour le rédiger et le porter le même jour à Versailles, afin que les deux objets pussent tout à la fois être proposés, et passer au conseil. Les protestans joignirent à leurs sollicitations *des offres très-considérables* pour l'état et pour l'écrivain. L'avocat, outré, leur notifia que loin de donner le second mémoire, il allait sur le champ partir, et retirer le premier, s'il était possible. En effet, il partit, rendit compte à Turgot de ce qui venait de se passer. Ce ministre partagea l'indignation de l'avocat, et toutes les demandes des protestans échouèrent.

Legouvé était né à Montbrison en Forez; il mourut en 1782. C'est ajouter à son éloge que de dire qu'il fut le père d'un de nos hommes de lettres les plus distingués. Qui ne connaît pas l'auteur du poème intitulé : *Le mérite des femmes?*

(9) *Voy*. la cinquième note.

(10) Le célèbre avocat général *Talon*, portant la parole à la grand'chambre du parlement, dit, en parlant des magistrats, du nombre desquels il était, *que le plus grand avantage des*

charges qu'ils avaient l'honneur d'occuper, était celui d'être les premiers de l'ordre des avocats, d'être à la tête d'un corps si illustre, duquel ils estimaient à honneur de faire partie.

Tout le monde sait que la plupart des hommes qui ont honoré et qui honorent encore la magistrature française, sont sortis de l'ordre des avocats. Les magistrats, quels qu'ils soient, en protégeant cet ordre, en maintenant la rigoureuse observation de ses statuts et de sa discipline, ne font par là qu'un acte de justice d'autant plus nécessaire, qu'il est la meilleure preuve que cet ordre n'admet dans son sein que des hommes dignes d'être *les prêtres de la justice, juris sacerdotes*, et capables, sous tous les rapports, d'en préparer les oracles.

(11) Le chancelier Poyet ne put jamais forcer les avocats à le rétablir parmi eux, où il avait d'abord figuré et montré du talent. Il en fut de même d'un lieutenant civil du châtelet de Paris; il ne put seulement pas obtenir qu'ils communiqueraient avec lui. Ils firent le même refus à M. de la Bedoyère fils, qui avait été avocat général à la cour des aides de Paris.

(12) Dans cet opuscule, *Target* montre qu'il était jaloux de la dignité et de l'indépendance de sa profession. Voici quelques passages de son écrit, qui est devenu rare : « Dans un corps de

» citoyens, dit-il, voués à des fonctions utiles
» et honorables, dans lequel il faut des lumières
» et de la probité, où le travail est payé par
» l'honneur, et rapporte peu d'argent; où de
» laborieuses veilles et des études fatigantes ne
» peuvent être adoucies que par le sentiment in-
» térieur d'une considération méritée; ....
» dans un corps dont toutes les fonctions et tous
» les devoirs se composent de confiance, de dé-
» licatesse et d'honneur; où les relations les
» plus intimes, les communications les plus im-
» portantes, les confidences sans précaution,
» n'ont d'autre garantie que la bonne foi et la
» droiture; .... dans un corps dont les
» lois sévères et jalouses interdisent à ses mem-
» bres tant de choses permises aux autres ci-
» toyens; où tout ce qui blesse la délicatesse
» est un crime, où la loyauté et la franchise
» doivent être tellement naturalisées, qu'on
» puisse dire de chacun de ses membres aux ma-
» gistrats : Croyez un fait quand *Normant vous*
» *l'atteste*, et jugez sur sa foi comme si vous
» lisiez le titre.......... Dans un corps ainsi
» constitué, pourrait-il donc suffire de n'être
» pas criminel, de n'avoir pas encouru le blâme,
» les châtimens de la loi?

» Si ce corps présente de temps en temps au
» public la liste des membres qui le composent,
» elle n'est et ne peut être autre chose que la
» liste d'un certain nombre d'hommes qui ont

» l'un pour l'autre une confiance mutuelle, et
» que le corps présente à la société comme étant
» dignes de la sienne. En la publiant, le corps
» semble dire aux citoyens : Ne craignez rien;
» portez vos droits à soutenir, vos intérêts à mé-
» nager, vos secrets à garder, vos titres à faire
» valoir, votre confiance pleine et sans réserve
» dans les demeures de ces hommes laborieux et
» purs, qui se sont consacrés aux soins pénibles
» de votre défense. Ils méritent d'être abordés
» sans inquiétude, et de devenir les dépositaires
» de vos pensées les plus intimes. Quel que soit
» l'adversaire qu'on vous oppose, on le choisira
» dans cette liste; ce sera un noble ennemi qui
» ne confondra point la violence avec le zèle,
» les injures avec l'énergie, l'astuce avec une
» adresse légitime, le fiel et l'amertume avec la
» force et la vigueur : cette fraternité que vos
» démêlés ne doivent pas éteindre, rapprochera
» les deux champions; vos titres passeront des
» mains qui les tiennent de vous, dans celles
» qui doivent vous combattre; ils y passeront
» sans autre caution que la bonne foi et la
» droiture. Mais ne tremblez pas; l'honneur se
» nourrit par la confiance, c'est un gage plus
» assuré que toutes les signatures; et depuis
» cinq cents ans, grâce à notre vigilance, il
» n'a jamais trompé personne. Un seul exemple
» connu a été suivi d'une justice rapide, et la
» réparation ne s'est pas fait attendre. Votre

» abandon sans réserve sera payé de la même
» générosité ; vous serez maîtres de donner ou
» de refuser des marques de reconnaissance,
» et si vous êtes assez injustes pour oublier les
» services rendus par le zèle, jamais votre in-
» justice ne retentira dans les tribunaux, ni
» aux oreilles du public. Voilà les lois de la con-
» fédération que nous avons formée pour le
» triomphe de la vérité et de la justice.

» C'est par l'honneur que se maintient l'hon-
» neur ; tout ce qui blesse la délicatesse est un
» crime à nos yeux ; ce qui est permis aux autres
» ordres de citoyens, doit être interdit à celui-
» ci. Signer une lettre de change, prendre une
» procuration, gérer des affaires, exiger de
» l'argent, sont choses permises, mais qui en-
» gendrent des tentations périlleuses, ou met-
» tent dans la dépendance une ame qui ne doit
» dépendre que de l'honneur et de son devoir.
» Nous les regarderons comme des fautes gra-
» ves, et ceux à qui cette sévérité paraîtra ex-
» cessive ou ridicule, ne savent pas que si la
» loi retient avec des chaînes, c'est avec des
» fils que l'honneur gouverne les hommes, et
» que telle est la différence des moyens qu'em-
» ployent les jugemens et la censure.

» S'il faut que la censure s'astreigne à des
» formes prescrites, et exige des preuves ri-
» goureuses, si le corps qui l'exerce n'est pas
» libre dans sa police, comme fut libre dans

» le choix de son état celui qui s'y fit adopter,
» il n'y a plus de censure, le corps ne sera pas
» plus pur que le siècle, les membres ne crain-
» dront plus que la loi ; s'ils ne sont pas crimi-
» nels, ils seront assez vertueux ; les bassesses
» et les violences aviliront ou agiteront l'associa-
» tion ; on se croira fort en répandant le fiel,
» courageux en affectant l'audace, adroit en se
» permettant le mensonge, intelligent en préfé-
» rant le riche, l'homme en crédit ou à la mode ;
» sage en mettant la confiance à contribution,
» en vendant les fureurs, en se faisant un patri-
» moine des passions les plus viles ; le goût du
» luxe, du faste, des fantaisies, pénétrera dans
» des ames avides et corrompues : le corps sera
» divisé en sujets flétris par la misère, ou dépra-
» vés par la cupidité ; la gloire ne sera plus que
» l'orgueil, et un mépris trop juste, humiliera
» sans corriger, des hommes à qui, comme à
» tant d'autres, la chimère de l'honneur ne pa-
» raîtra plus que ridicule.

» Voilà l'enchaînement nécessaire. Dans un
» tel corps, je le répète, détruisez la censure,
» pour y substituer la rigueur des jugemens,
» vous n'aurez plus, en peu d'années, qu'avi-
» lissemens et mauvaises mœurs, des cœurs gâ-
» tés, qui ne s'abstiendront que du crime, ou
» qui, peut-être plus exercés, apprendront à le
» voiler avec industrie. Affaiblissez la censure,
» vous la détruirez nécessairement. Rendez la

» censure tributaire d'un examen ultérieur, pri-
» vez-la de la souveraineté qui fait sa force ;
» l'homme qui la craint, a dans sa main la ven-
» geance ; l'homme qui en sent le prix ne la pro-
» voque plus, de peur de troubler son repos ;
» le corps oublie sa vigilance, pour conserver
» sa tranquillité ; et la paix qui s'établit alors,
» n'est plus que la paix qui règne dans le séjour
» de la corruption, la paix des lâches et des es-
» claves. Le public qui s'est laissé prendre aux
» premières lueurs d'une fausse idée de liberté,
» est puni de son erreur : il ne trouve plus ni
» courage, ni désintéressement, ni noblesse
» dans une troupe avilie ; l'innocent faible pé-
» rit sous le coupable puissant ; l'or du riche va
» souiller les raisons du pauvre jusque dans la
» bouche de son vil défenseur ; et tel qui donna
» le nom d'énergie aux violences qu'il espérait
» tourner en sa faveur, se retirera d'une affaire
» de pur intérêt, chargé de plaies incurables,
» et appellera en vain le secours de cette disci-
» pline qui s'est anéantie sous les clameurs qu'il
» a poussées lui-même. . . . . »

Target fut le contemporain, l'émule, quelquefois le rival heureux du célèbre Gerbier. Il est mort en 1807 ; il était alors membre de la cour de cassation. M. *Muraire*, premier président de cette cour, a publié son éloge. C'est un des meilleurs ouvrages dans ce genre qui aient paru depuis long-temps. Le panégyriste rappelle,

avec autant d'éloquence que de vérité, tous les titres de gloire de Target. Il n'use d'aucune réticence à son égard. . . . . . Après avoir observé que l'histoire des hommes jetés au milieu des grandes agitations politiques, est moins leur propre histoire que celle des circonstances qui les ont dominés, et des événemens qui les ont entraînés, M. *Muraire* prouve, par des faits qu'on ne saurait révoquer en doute, que Target n'a pas lâchement déserté la cause de Louis XVI, ainsi que le nombreux vulgaire l'en a long-temps accusé. Il ne faut jamais juger les hommes, surtout en révolution, d'après des libelles et des pamflets qui sont toujours l'ouvrage ou de la malignité, ou de l'envie, ou enfin de l'aveuglement de l'esprit de parti. C'est parce que Target a été, on ne sait par quelle fatalité, trop en proie à ces sortes d'écrits, que l'éclat de sa réputation a diminué pendant la tourmente révolutionnaire. Quoi qu'il en soit, il fut un homme recommandable à plusieurs titres ; et si l'on veut avoir une juste idée de son mérite, de ses vertus et de ses talens, il faut lire l'ouvrage que le chef du premier corps de la magistrature a consacré à sa mémoire.

On peut encore rappeler, à la louange de Target, ce qu'écrivait à son égard, en 1784, un orateur célèbre, qu'on ne peut pas soupçonner de ne pas s'être connu en hommes. *Mirabeau*, dans une de ses lettres à *Chamfort*, s'ex-

prime ainsi : « Vous me dites qu'au nombre des
» aspirans à l'académie, se trouve Target. Je
» sais, mon cher ami, tout ce qu'il y a à dire
» contre lui, et cela se réduit à ceci : *Il a peu*
» *ou point de titres littéraires.* Cela est vrai;
» mais peu d'hommes n'est aussi capable d'en
» avoir. Je ne sais si vous connaissez *les lettres*
» *d'un homme à un homme*, le meilleur des
» écrits polémiques qui parurent au temps de
» Meaupeou : cela est de lui. Vous devez con-
» naître ce qu'il a écrit sur la *Censure.* Une
» grande partie du morceau intitulé : *Réflexions*
» *sur l'ouvrage précédent*, imprimé à la suite de
» l'ouvrage de *Price*, dans mes *cincinnati*, est
» de lui, et cela fut jeté en un instant. En un
» mot, je vous suis garant qu'il a une vaste lit-
» térature, des connaissances très-nettes, et la
» tête pleine de choses, et de bonnes choses.....

» C'est un parfaitement honnête homme, bon,
» chaud, sensible, pur, incorruptible. Enfin,
» et ceci pèsera dans votre cœur, il est mon
» ami particulier; il est digne d'être le vôtre, et
» il m'a rendu un service important, que je ne
» lui ai pas même demandé, ni indiqué, avec
» toute sorte de chaleur et une grâce char-
» mante. »

Voici ce qu'écrivait Laharpe à l'occasion de
la réception de Target à l'académie : « Le dis-
» cours de M. Target a été fort goûté, et mé-
» ritait de l'être; il est écrit de manière à jus-

» tifier le choix de l'académie, en faisant voir
» qu'un grand avocat est fait pour être un bon
» écrivain. . . . . . . Le sujet a été traité cent
» fois, mais du moins le nouvel académicien l'a
» rajeuni autant qu'il était possible par la rapi-
» dité de ses exposés, et la marche lumineuse
» de son discours, par l'adresse qu'il a eue de
» placer l'éloge de son prédécesseur au milieu
» de ses réflexions sur l'éloquence, par le ton
» noble et intéressant dont il a parlé de lui-
» même et de la profession d'avocat. Tout cela
» prouvait un homme supérieur à sa matière,
» et un esprit juste qui sent les convenances. »
Voy. corresp. littér.

Dans ces derniers temps, Target fut l'un des principaux protecteurs d'un établissement célèbre, l'académie de Législation, qui la première a fait revivre, avec de prodigieux succès, les anciennes études du droit. Il assistait avec exactitude aux conférences qui y avaient lieu, et où se rendait presque toujours un grand nombre des premiers magistrats jurisconsultes de la capitale. Je me rappellerai long-temps, et les discussions profondes et lumineuses dans lesquelles je l'ai vu souvent entrer, et la bienveillance qu'il avait pour les jeunes adeptes, et les conseils paternels qu'il se plaisait à donner à quelques-uns d'entr'eux, avec cette bonté et cette simplicité qui caractérisent ordinairement les hommes d'un mérite supérieur.

(13) « *Studia hæc sunt juris civilis, sine*
» *quibus, neque stare res, neque mores homi-*
» *num constitui, componi, aut temperari ullo*
» *modo possunt, sinè quibus prudentissimus,*
» *cautissimusque rerum homo quisquis sit, quam-*
» *vis felici sidere natus, nemo unus evaserit un-*
» *quàm, sinè quibus æqui et boni quoque speciem*
» *comprehenderit vix unquàm quisquam benè, nec*
» *si dederit totum philosophiæ, nec si litteris sa-*
» *cris.* Cujacius, epist. ad filium, quæ refert. »
Ad affrican., tract. 6.

(14) M. Berthelot, aujourd'hui professeur à l'école de droit de Paris, et qui est auteur de plusieurs ouvrages de jurisprudence estimés, a fait une excellente *réponse aux propositions hasardées par M. Garat contre le droit Romain.*

Quant aux déclamations de Bentham contre ce droit, elles ne sont que la conséquence du système développé dans son ouvrage. *Voy.* la troisième note.

(15) M. Goy avait été bâtonnier de son ordre. Il mourut dans un âge très-avancé; et peu de temps avant ses derniers momens, il donna une consultation par écrit.

M. Barou du Soleil (magistrat de Lyon), dans l'éloge qu'il a fait d'un avocat qui a été au barreau de cette ville ce qu'a été Servan à celui de Grenoble, éloge que ne désavoue-

raient pas les meilleurs maîtres, s'exprime ainsi à l'égard de M. Goy : « Un devoir dou-
» loureux me rappelle aux regrets que le public
» a donnés à la mort de M. Goy, et qu'il lui
» devait à tant de titres. Son nom, depuis un
» siècle, inscrit dans vos fastes, honorait éga-
» lement sa patrie et ce barreau; la justesse et
» la sureté de son coup-d'œil, l'esprit d'analyse
» qu'il portait dans les affaires, étaient dus à sa
» longue expérience et à l'étude continuelle de
» nos lois, pour lesquelles il avait un respect sans
» bornes. Son zèle, ses lumières et son assi-
» duité dans toutes les administrations de bien-
» faisance de cette ville, l'y rendaient aussi re-
» commandable par le sacrifice de son temps et
» d'une partie de sa fortune, que par les senti-
» mens de religion qui l'animaient, les seuls
» dont il fût orgueilleux. »

Un autre avocat de Lyon, qui partagea les travaux comme il partagera long-temps la gloire de *Prost de Royer*, cet avocat de qui ce dernier disait : « Que n'a-t-il pas lu, et qu'ignore-t-
» il ? . . . . . . » fut l'exécuteur testamentaire de M. Goy.

« M. Riolz et moi, disait encore Prost de
» Royer, nous travaillons comme les pères le
» Sueur et Jacquier. Cet amalgame fait par
» le zèle et soutenu par l'amitié, double nos
» forces. »

Ceux qui ne connaissent pas *le dictionnaire*

de jurisprudence et des arrêts, par MM. *Prost de Royer* et *Riolz*, ne savent pas combien les matières les plus sèches et les plus arides peuvent acquérir de charmes et d'intérêt, quand elles sont traitées par des hommes qui réunissent à une grande érudition et à une grande littérature, des idées sages et libérales.

(16) M. Desgranges, originaire de Lyon, exerça avec distinction, au parlement de Paris, la profession d'avocat. Il est auteur d'*un essai sur la justice criminelle*, un vol. in-12, imprimé à Paris, en 1789. Cet ouvrage, ainsi que plusieurs mémoires judiciaires, prouvent que M. Desgranges s'était formé à la bonne école.

(17) Pour peu que l'on soit initié dans l'éloquence du barreau, on doit souscrire à l'opinion de Laharpe. Il n'est pas douteux que l'audace et les licences de Linguet n'aient été d'un funeste exemple au palais. On peut encore en dire autant des mémoires de Beaumarchais. Ils s'étaient l'un et l'autre frayé une route nouvelle dans la discussion des matières judiciaires, avec cette différence cependant que s'ils n'ont rien à s'envier sous le rapport de l'épigramme et de la malignité, on remarque peut-être plus de génie, plus de ces heureuses saillies et de cet esprit qui attachent le lecteur, dans les mémoires de Beaumarchais, que dans ceux de Linguet.

L'éloquence dans l'un est trop souvent mêlée à un ton de colère et de brusquerie qui déplaît; tandis que dans l'autre elle est presque toujours assaisonnée de ces finesses de goût qui décèlent l'homme formé dans la bonne société; l'un, pour vouloir trop forcer la conviction, ne parvient pas toujours à convaincre, et l'autre abandonne rarement son lecteur sans avoir fait passer dans son ame les sentimens dont il est pénétré lui-même; enfin tous les deux ont une originalité de style et de caractère, qui a fait lire leurs écrits judiciaires avec une telle avidité, qu'on a dédaigné *Cicéron*, *d'Aguesseau*, *Cochin*, etc. etc., pour ne plus imiter que *Linguet* et *Beaumarchais*, de sorte qu'on a vu se former une classe d'avocats, misérables déclamateurs, dont l'absence des bonnes études, pendant la révolution, n'a pas peu contribué à augmenter le nombre dans la capitale et dans les provinces; déclamateurs qui font consister l'éloquence dans les injures, les personnalités, l'esprit hargneux, le défaut de respect pour eux-mêmes, pour leurs cliens et pour les magistrats.

Il existe encore une autre classe d'avocats qui s'est aussi formée vers la fin du dernier siècle. Quoique ses principes en matière de style et d'éloquence ne soient pas plus avoués par la raison et par le goût, que ceux des élèves de Linguet et de Beaumarchais, ils ne se sont pas moins propagés, sur-tout depuis la révolution,

tion. L'esprit philosophique et novateur de ce siècle, devait aussi étendre son influence jusque sur les écrivains du barreau. Après Linguet et Beaumarchais, parut Dupati, qui fut d'abord avocat général, et ensuite président à mortier au parlement de Bordeaux. C'était un magistrat intègre et éclairé, et qui se fit beaucoup d'honneur en arrachant au supplice trois malheureux de Chaumont, condamnés à la roue. Il publia pour eux un mémoire qui produisit une sensation d'autant plus grande, que l'auteur y avait traité une de ces questions qui avaient déjà souvent été agitées, et dont l'esprit du temps aimait à s'emparer. Il attaqua avec une rare hardiesse les abus de nos lois criminelles; il ne ménagea pas les parlemens; et il était tout naturel que des motifs de ressentiment l'animassent contre eux, puisqu'il avait eu une longue querelle avec celui de *Bordeaux*, qui avait refusé pendant deux ans de l'installer au nombre de ses présidens, sous prétexte qu'il n'était pas né noble. Il fit donc, de la cause de ses trois cliens, une de ces affaires qui devaient préluder aux grandes agitations politiques qui ont eu lieu en France. Son mémoire fut si recherché, que les femmes mêmes ne se rencontraient plus dans les rues sans se demander : *Avez-vous lu le mémoire des trois roués ?* Enfin ce mémoire subit la censure, et il fut ordonné, sur un éloquent réquisitoire de l'avocat

général Séguier, qu'il serait brûlé *aux pieds du grand escalier*. Il n'en fallait pas davantage pour en faire multiplier les éditions, pour augmenter l'intérêt de la cause, pour grossir le nombre des partisans et des admirateurs de Dupati, et tout cela contribua à accréditer sa manière, son style et son éloquence.

On ne saurait se le dissimuler, il y a dans son mémoire, de la profondeur dans les idées, de la sagacité dans les détails, et une certaine chaleur de style; mais on n'y remarque pas assez le ton vrai, simple et naturel qui caractérise les écrits des grands maîtres. On y voit trop, comme dans *ses lettres sur l'Italie*, des recherches d'esprit et des tournures qui sont l'ouvrage de la bizarrerie et de l'affectation. Il est le premier qui ait donné l'exemple au barreau de ces phrases coupées, de ces nombreux *alinéa*, tantôt suivis d'une multitude de points qui tiennent souvent lieu des pensées qu'on n'a pas; tantôt terminés par des points d'admiration qui signifient l'étonnement, la surprise, alors même qu'il n'y a rien qui doive étonner ni surprendre. Les imitateurs de ce style ne sont pas moins devenus nombreux que ceux de celui de Linguet et de Beaumarchais, et de là cette seconde classe d'avocats à laquelle le président Dupati a véritablement donné naissance. Ces serviles imitateurs vous diront, pour leur excuse, que le style coupé et la foule des *alinéa*, sont plus propres à l'analyse, à

l'exposition des faits d'une cause, à la clarté de la discussion, que le style nourri et les périodes nombreuses; comme si l'on pouvait reprocher à *Démosthène*, à *Cicéron*, à *Bossuet*, à *Massillon*, à *d'Aguesseau*, à *Cochin* et à tant d'autres orateurs dont je parlerai bientôt, d'être obscurs dans leurs écrits, parce qu'en les composant, ils ne se sont laissé dominer que par la vérité, par l'éternelle raison, et par ce goût épuré qui ne se trouve jamais hors des limites de la nature!

Esquisse sur l'éloquence et sur les véritables orateurs du barreau, servant de réponse à différentes assertions insérées dans le journal de l'empire, du 29 décembre 1808.

(18) Quand je parle des orateurs du barreau, il m'est bien permis, je crois, de ne faire aucune distinction entre les avocats-magistrats et les avocats proprement dits. Ici j'examinerai succinctement s'il est vrai, comme l'a prétendu un critique, que, « nous qui avons des modèles » dans tous les genres d'éloquence, nous n'en » ayons AUCUN dans l'éloquence judiciaire. » Le critique ajoute: « On vante beaucoup les » *Patru*, les *Cochin*, les *Lemaître*; mais on ne » les lit plus. D'où vient cet oubli? Dira-t-on » qu'ils restent ensevelis dans la poudre des bi» bliothèques, parce que les causes qu'ils ont » plaidées n'ont plus aucun interêt pour nous? » Mais n'est-ce pas le propre d'un écrivain, d'im» primer un cachet de vie éternelle à tout ce qui » sort de sa plume, quel que soit le sujet qu'il » traite? Ne relisons-nous pas tous les jours les » plaidoyers de l'orateur Romain? Ne les savons-

» nous pas par cœur ? Et cependant les in-
» térêts même de Milon, de Déjotare, de
» Ligarius, nous touchent fort peu ; mais nous
» ne pouvons nous lasser d'admirer ce style
» nombreux et périodique, cette éloquence in-
» tarissable, qui font de Cicéron l'orateur le plus
» parfait que nous ait transmis l'antiquité. »
Journ. de l'empire, du 29 décembre 1808, *art. des variétés.*

La plupart des hommes de lettres qui ont écrit sur l'éloquence judiciaire, ont porté des jugemens plus ou moins erronés sur ce genre d'éloquence, et ont assuré qu'elle était à une distance immense de l'éloquence de la chaire. Cet étrange préjugé s'est d'autant plus accrédité, qu'aucun des hommes qui ont traité avec connaissance de cause les matières du palais, et qui ont parlé de l'éloquence judiciaire, n'a cherché à détruire un semblable préjugé, quoiqu'on en compte plusieurs qui auraient pu le faire avec succès ; de sorte qu'on n'a perpétuellement jugé de cette éloquence que par les ouvrages des Lemaître et des Patru, dont les noms même, à force d'être exclusivement répétés, sont en quelque sorte devenus proverbes. Mais qu'on ne s'y trompe pas, les progrès de l'éloquence du barreau ont suivi de très-près ceux de l'éloquence de la chaire (*a*) : elle a aussi eu ses Lemaître,

(*a*) Montagne *estime* que de son temps les avocats l'emportaient sur les prédicateurs, quoique la *part* des uns soit

c'est-à-dire, des prédicateurs entraînés par le mauvais goût de leur siècle, et qui ont long-temps mêlé le profane avec le sacré dans leurs sermons. C'est au commencement du grand siècle seulement qu'on vit, soit les orateurs de la chaire, soit ceux du barreau, cesser d'invoquer Ovide et Martial, les uns dans l'application d'un point de doctrine évangélique, les autres dans celle d'un point de droit. Enfin le Père Senault fut à la chaire ce que Patru (*a*) fut au barreau ; ils commencèrent les premiers à purger l'éloquence de cette érudition mal placée, de ces ridicules

---

plus difficile que *celle* des autres ; ce qui est en effet une vérité qu'on ne saurait révoquer en doute. « *La part de l'avo-» cat*, dit-il, *est plus difficile que celle du prescheur : et nous » trouvons pourtant, ce m'est advis, plus de passables avo-» cats que prescheurs, au moins en France.* » Essais, liv. 1, chap. 10.

(*a*) Un célèbre écrivain anglais, après avoir parlé honorablement du barreau français, et avoir dit que *plusieurs des avocats de ce pays font briller une éloquence qui pourrait aller bien loin si elle était cultivée et encouragée comme il faut*, paye un juste tribut d'éloges à Patru en particulier ; à son égard il s'exprime ainsi : « Les plaidoyers de Patru sont » très-élégamment écrits. S'il lui avait été permis de s'exercer » sur les grandes questions, sur la liberté et l'esclavage de » tout un peuple, sur la paix ou sur la guerre, que n'aurait-» on pas pu attendre d'un aussi beau génie, qui déjà parle » si bien sur les matières les plus triviales, sur le prix d'un » vieux cheval, sur des aventures de commerce, sur la futile » querelle entre une abbesse et ses religieuses ? » *Hume.*

On sait que Patru était de l'académie Française. Les pre-

plaisanteries qu'on y croyait auparavant nécessaires pour convaincre et pour attirer l'attention

---

miers écrivains de son temps le regardaient non-seulement comme un bon orateur, mais comme un des plus sûrs et des plus savans critiques. C'est de lui dont Boileau a voulu parler dans les vers suivans :

> « Faites choix d'un censeur solide et salutaire,
> » Que la raison conduise et le savoir éclaire,
> » Et dont le crayon sûr d'abord aille chercher
> » L'endroit que l'on sent faible et qu'on veut se cacher. »

Lorsque Racine faisait des observations un peu trop sévères sur les vers de Boileau, celui-ci lui répondait par ces mots : *Ne sis Patru mihi*, au lieu de *Patruus*.

« Patru, dit l'abbé *de Longuerue*, était grand, bien fait, » bel homme. Quand il fit ce beau plaidoyer en faveur de ce » jeune Allemand, et qu'il vint à cette admirable péroraison, » il prit son bonnet à la main, rassemblant toutes ses grâces, » et enchanta tout le monde. » « Il est étonnant, ajoute » Longuerue, qu'on laissât mourir de faim *Patru*, pendant » qu'on donnait des quatre mille livres à un savant du nord. » C'est que le ministre était guidé dans ses distributions par » des sots, ou par sa vanité qui se sentait flattée de se faire » louer à trois cents lieues de lui. »

> « Mais j'aime mieux Patru même dans l'indigence,
> » Qu'un commis engraissé des malheurs de la France. »

Le trait connu de Boileau ne l'honore pas moins que ses poésies. Instruit que Patru, pressé par le besoin, voulait vendre sa bibliothèque, Boileau s'empressa de la lui acheter, et ne lui en paya le prix qu'à condition qu'il la garderait en jouissance pendant son vivant; c'est à cette occasion que Boileau a encore dit :

> « Je l'assistai dans l'indigence ;
> » Il ne me rendit jamais rien.
> » Mais quoiqu'il me dût tout son bien
> » Sans peine il souffrait ma présence.
> » O la rare reconnaissance ! »

des auditeurs. Mais aujourd'hui, Cochin doit-il être réellement mis dans la classe de *ces orateurs qu'on ne lit plus?* N'est-il pas au barreau ce qu'est à la chaire Bourdaloue, et j'oserais même dire Bossuet? Pour l'affirmative, l'on peut réunir à l'autorité de plus d'un demi-siècle, l'opinion de *juges compétens, dans la bibliothèque desquels il ne paraît pas avoir toujours resté enseveli.* « J'ai lu
» avec attention, dit l'abbé *Auger*, les principaux
» plaidoyers et mémoires qui nous sont restés de
» nos plus célèbres avocats; Cochin est le seul
» qui m'ait paru pouvoir soutenir le parallèle
» avec l'auteur d'Athènes. Il écrit avec noblesse,
» avec force; il a du nombre et de l'harmonie;
» son style s'élève et s'anime dans les grandes
» causes. A l'exemple de Démosthène, il discute
» et approfondit l'esprit des lois, il généralise
» les idées particulières, et en tire des principes
» lumineux qui frappent et saisissent par leur
» évidence. La raison principale et victorieuse
» d'une cause ne lui échappe pas; il la présente
» plusieurs fois sous des jours différens; il en
» fortifie ses autres moyens. Ce sont là de grandes
» parties dans lesquelles il ne le cède guère à
» l'orateur Grec (*a*). »

« Que Cochin, dit M. *Camus*, ne sorte jamais
» de dessoùs vos yeux. Je vous indiquerais

(*a*) Œuvr. de Démosth. tom. 2. prem. part. pag. 18 des réflex. prélim. édit. 1777.

» d'autres orateurs; mais pourquoi, lorsque l'on
» tend à la perfection, ne pas s'attacher unique-
» ment à ceux que nous croyons y être arrivés?
» La vie est bien courte pour l'employer à des
» études qui ne soient pas de la première utilité.
» Lemaître, Patru, Erard, Gillet, nous ont
» laissé des plaidoyers dont la lecture peut être
» utile sans doute; mais lisez plutôt trois ou
» quatre fois Cochin. Appréhenderez-vous de
» n'avoir qu'une manière, de ne ressembler
» qu'à un seul homme? Et plaise à Dieu que
» vous n'ayez jamais que la manière de Cochin,
» que vous ne ressembliez jamais qu'à lui (*a*)! »

Je n'ajouterai pas d'autres autorités (quoiqu'il s'en présente une foule de très-graves), pour prouver que Cochin *a imprimé un cachet de vie éternelle à ce qui est sorti de sa plume.*

La même vérité s'applique à d'Aguesseau, son contemporain, son émule, dont il présenta au grand conseil les lettres de chancelier, lorsque ce grand homme fut revêtu de cette première place de l'état; à d'Aguesseau, dans les ouvrages duquel on retrouve précisément *ce style nombreux et périodique, cette éloquence intarissable qui font de Cicéron l'orateur le plus parfait que nous ait transmis l'antiquité.*

Ici Pelisson doit trouver place. A son égard il

(*a*) Lettres sur la prof. d'avocat, tom. 1. pag. 25. édit. de 1805.

faut laisser parler l'auteur du siècle de Louis XIV. « Si quelque chose, dit-il, approche de l'orateur
» Romain, ce sont les trois mémoires que Pelis-
» son composa pour Fouquet. Ils sont dans le
» même genre que plusieurs oraisons de Cicéron,
» un mélange d'affaires judiciaires et d'affaires
» d'état, traité solidement avec un art qui pa-
» raît peu, et orné d'une éloquence touchante. »

Nous avons de Matthieu Terrasson, un volume de mémoires publiés par son fils, où l'on remarque les talens de l'excellent avocat, réunis aux charmes du style de l'homme de lettres; et combien l'éditeur n'aurait-il pas ajouté à la réputation de son père, s'il n'avait pas, par on ne sait quelle fatalité, oublié de faire jouir le public d'une autre multitude de mémoires, dont la plupart sont des réponses à ceux de Cochin, et qui se distinguent d'autant plus par la force, l'énergie et le goût, que leur auteur les a composés vers le milieu de sa carrière !

Je ne passerai pas sous silence *Montauban*, qui fut l'ami de Boileau et de Racine, et qui prit part à la comédie *des Plaideurs*, persuadé qu'elle achèverait de détruire le mauvais goût dont quelques avocats subalternes de son temps étaient encore infectés. Montauban a laissé des mémoires très-bien écrits. Ceux de *Fourcroy*, de *Julien de Prunay*, de *Normant*, de *Barbier d'Aucour*, et de plusieurs avocats contemporains, doivent encore être cités avec distinc-

tion (*a*) ; et, il faut l'avouer, si on avait fait la collection des mémoires judiciaires et des plaidoyers avec autant d'empressement et de soin qu'on en a toujours mis à recueillir tout ce qui est sorti de la plume des gens de lettres et des académiciens, plusieurs grands avocats-orateurs seraient moins

---

(*a*) *Barbier d'Aucour* fut de l'académie Française. *Les sentimens de Cléante sur les entretiens d'Ariste et d'Eugène*, ont obtenu le suffrage des plus célèbres écrivains de son temps, et de nos jours, ceux de *d'Olivet*, de *Voltaire*, de *Laharpe*. « Les sentimens de *Cléante*, dit ce dernier, sont, » après les *Provinciales*, le livre polémique qui ait assuré à » son auteur une réputation qui a duré jusqu'à nous, et l'ou- » vrage en est digne. »

C'est à la fin de cet ouvrage qu'on trouve deux mémoires judiciaires de d'Aucour, qui, au jugement de *d'Olivet*, sont des modèles de style et d'éloquence.

Serait-il vrai, comme l'a dit récemment un célèbre orateur, dans son discours de réception à l'*institut*, que *l'académie eût inscrit sur sa liste, avec trop d'indulgence, le nom obscur de Barbier d'Aucour ?*

Ce n'est pas la première fois qu'on aurait été injuste envers cet avocat ; son successeur à cette même académie, *M. de Clermont-Tonnerre*, évêque de Noyon, l'oublia entièrement dans son discours de réception, *mais seulement parce que le récipiendaire s'était fait un devoir de ne jamais louer la roture.*

Ceci me rappelle que ce prélat, enflé de son antique noblesse, ayant voulu qu'un chanoine de sa cathédrale lui portât la queue dans les processions et dans les autres cérémonies, le chapitre s'opposa à cette prétention, et de là un procès qui fut porté au parlement. L'avocat *Fourcroy*, qui plaidait pour les chanoines, observa que *la queue de M. de Noyon était une véritable comète, dont la maligne influence s'étendrait sur toute l'église gallicane.*

inconnus ; ils auraient la célébrité qu'ils méritent ; car si l'on veut en juger par celles de leurs productions qui nous restent, et qui ne se trouvent guère que dans quelques bibliothèques, on est obligé de convenir qu'ils avaient une éloquence très-soutenue. Dans ces productions, la langue Française a autant de hardiesse, de véhémence, de flexibilité, que dans les harangues et les écrits des académiciens et des prédicateurs de leur temps.

Normant était né avec beaucoup d'élévation d'esprit, un discernement sûr, un amour sincère du vrai. Il joignait à ces dons précieux de la nature, le talent de la parole, une éloquence mâle, la beauté de l'organe, les grâces de la représentation ; et, ce qui ne l'honore pas moins, ce sont ses rares vertus. Il avait conseillé à un de ses cliens de placer sur une certaine personne, une somme de vingt mille francs : cette personne étant devenue ensuite insolvable, Normant se crut obligé de restituer, et il restitua cette somme à son client.

Aubry le père fut le digne émule de Normant et de Cochin. Il plaidait avec une prodigieuse facilité, et nous avons des monumens durables de son talent et de son éloquence, dans deux de ses consultations pour l'évêque de Senez, et dans deux mémoires pour les ducs et pairs, contre le comte d'Agénois, depuis duc d'Aiguillon.

Aubry le fils ne se distingua pas moins dans la profession de son père : et d'autres hommes dont les noms seront long-temps en recommandation au barreau, sous le rapport de leurs talens comme avocats et comme orateurs, ce sont les *Delamonnoye*, les *Duvaudier*, les *Simon de Maussare*, les *Guyot de Reverseaux*, les *Doucet*, les *Malard*, les *Degennes*. Combien n'alongerais-je pas la liste, si je m'étais proposé ici autre chose qu'une esquisse ! Enfin peut-on douter que l'éloquence judiciaire n'ait égalé l'éloquence des Grecs et des Romains, et qu'elle n'ait même surpassé l'éloquence de la chaire dans le siècle de Louis XV ? Quels sont les orateurs sacrés qu'on puisse, dans ce siècle, opposer aux *Servan*, aux *Montclar*, aux *Lachalotais*, aux *Seguier* ? Abstraction faite de l'esprit de système qui se fait quelquefois apercevoir dans les trois premiers, et qui est bien plutôt l'ouvrage du temps où ils ont vécu, que leur propre ouvrage, on retrouve dans leurs écrits tantôt l'énergie et l'atticisme de Démosthène, tantôt l'heureuse abondance et le nombre de Cicéron. Quel est l'homme qui n'a pas versé des larmes à la lecture du *discours dans la cause d'une femme protestante*, et de celui qui est relatif à *l'administration de la justice criminelle* ? Qu'on lise les mémoires de Montclar touchant les prétentions de la France sur le comtat d'Avignon; qu'on lise ses *comptes rendus*

des constitutions des jésuites ; qu'on lise ceux de Lachalotais sur le même sujet, et ses réquisitoires qui se trouvent répandus dans les recueils d'arrêts du parlement de Rennes, et enfin les mémoires qu'il composa pour lui-même dans les prisons de Saint-Malo, on aura alors une juste idée de l'éloquence du barreau; alors sans doute on conviendra que si c'est *le propre d'un écrivain d'imprimer un cachet de vie éternelle à tout ce qui sort de sa plume, quel que soit le sujet qu'il traite*, ce *cachet* se rencontre dans les productions de ces avocats, d'autant plus dignes d'admiration qu'ils n'ont pas écrit au sein de la capitale où l'on a long-temps cru que c'était là seulement qu'était le siége du goût et de la véritable éloquence, dont Seguier, à son tour, y a donné de mémorables exemples. Démosthène et Cicéron ne désavoueraient pas la plupart de ses réquisitoires. Quand je lis celui qu'il prononça contre *le mémoire des trois hommes condamnés à la roue*, je ne puis m'empêcher d'y reconnaître toute cette vigueur de style, toute cette dialectique, cette force de raisonnemens, et cette sainte indignation qui caractérisent les plus belles harangues de Démosthène. Quand je lis celui qu'il prononça le 18 août 1770, à l'occasion d'une foule de livres contagieux, tous éversifs des principes de la morale ; quand je lis ce chef-d'œuvre où, vingt ans avant la révolution, cet avocat général la dénonçait au roi, à la France, à l'Europe entière, en expo-

sait le but, le plan, les moyens, les auteurs, de manière à ne pas laisser l'ombre d'un doute sur l'existence de cette effrayante conspiration contre le bonheur et la moralité de tous les peuples, il me semble voir l'orateur Romain lancer de la tribune aux harangues, ses foudres sur Catilina.

« Il s'est élevé au milieu de nous, s'écrie l'ora-
» teur, une secte impie et audacieuse; elle a dé-
» coré sa fausse sagesse du nom de philosophie :
» sous ce titre imposant, elle a prétendu possé-
» der toutes les connaissances. Ses partisans se
» sont élevés en précepteurs du genre humain.
» *Liberté de penser*, voilà leur cri, et ce cri s'est
» fait entendre d'une extrémité du monde à
» l'autre. D'une main ils ont tenté d'ébranler le
» trône; de l'autre, ils ont voulu renverser les
» autels. Leur objet était d'éteindre la croyance,
» de faire prendre un autre cours aux esprits sur
» les institutions religieuses et civiles; et la ré-
» volution s'est pour ainsi dire opérée. Les pro-
» sélytes se sont multipliés, leurs maximes se
» sont répandues : les royaumes ont senti
» chanceler leurs antiques fondemens; et les
» nations, étonnées de trouver leurs principes
» anéantis, se sont démandées par quelle fatalité
» elles étaient devenues si différentes d'elles-
» mêmes. . . . .

» En réunissant toutes ces productions, con-
» tinue-t-il, on en peut former un corps de

» doctrine corrompue, dont l'assemblage prouve
» invinciblement que l'objet qu'on s'est proposé
» n'est pas seulement de détruire la religion
» chrétienne, mais même d'abolir toute créance
» pieuse, toute crainte de Dieu, toute com-
» munication du ciel avec la terre, et d'effacer
» jusques aux moindres traces de la religion,
» soit naturelle, soit révélée. L'impiété ne borne
» pas ses projets d'innovation à dominer sur les
» esprits, et à arracher de nos cœurs tout senti-
» ment de la divinité; son génie inquiet, entre-
» prenant et ennemi de toute dépendance, as-
» pire à bouleverser toutes les constitutions po-
» litiques, et ses vœux ne seront remplis que
» lorsqu'elle aura mis la puissance exécutrice et
» législative entre les mains de la multitude,
» lorsqu'elle aura détruit cette inégalité néces-
» saire des rangs et des conditions, lorsqu'elle
» aura avili la majesté des rois, rendu leur au-
» torité précaire, et subordonnée aux caprices
» d'une foule aveugle; et lorsqu'enfin, à la fa-
» veur de ces étranges changemens, elle aura
» précipité le monde entier dans l'anarchie et
» dans tous les maux qui en sont inséparables. »

Non, les réquisitoires de Seguier ne *resteront pas ensevelis dans la poudre des bibliothèques*, et, suivant les expressions de Gustave III, roi de Suède, qui honora de sa présence une audience où Seguier portait la parole, *il faudrait n'être pas d'Europe, pour ignorer le nom d'un magistrat aussi éloquent.*

Ils ne resteront pas non plus ensevelis dans la poudre des bibliothèques les chefs-d'œuvre de plusieurs de ses émules, de ses contemporains, et j'en trouverai d'abord dans le recueil des plaidoyers et mémoires de Loyseau de Mauléon. Du côté des grâces, de la douceur et de l'élégance du style, cet avocat doit être comparé à l'abbé Poulle. Comme à ce prédicateur, on peut lui reprocher d'être tombé quelquefois dans des métaphores forcées, dans l'abus de l'esprit, et dans une trop grande multitude d'interrogations et d'exclamations : mais on ne saurait disconvenir que l'un et l'autre ne se soient souvent élevés à la véritable éloquence. Si parmi les sermons de l'abbé Poulle on lit toujours avec un grand intérêt le *discours sur le ciel*, *l'exhortation sur l'aumône*, et celle *en faveur des enfans-trouvés*, le même intérêt se fera aussi toujours sentir dans la lecture des *mémoires pour les Calas*, pour *Valdahon*, et pour *le comte Desportes*.

Le nom des Calas rappelle naturellement celui d'Elie de Beaumont, qui consacra aussi sa plume à leur défense, avec non moins d'éloquence que de zèle. Le mémoire qu'il composa pour eux, et qui fit la plus grande sensation en France, et même dans l'Europe, n'est pas le seul qui puisse lui assurer une honorable réputation ; il en est plusieurs encore, et entr'autres ceux qu'il fit dans la cause de Cazeaux et dans celle de Beresford, qui prouvent une supériorité de talens dans la

discussion

discussion des grandes questions de droit public.

J'ai déjà parlé des titres de Gerbier, de Target et de Legouvé, qui commencèrent tous les trois ensemble, et avec éclat, leur réputation d'orateurs, dans la cause des frères Lioncy, contre la société des jésuites. Quoique Gerbier ait peu laissé de productions écrites, le barreau français s'enorgueillira long-temps de son nom. Dans les mémoires et dans les plaidoyers de Legouvé, on remarque un écrivain formé sur les bons modèles, et un jurisconsulte du premier ordre. A tous les titres de Target, il faut ajouter une multitude de mémoires et de plaidoyers dont il serait à désirer qu'on publiât un recueil. Mais les causes qui ont donné lieu à ses productions judiciaires, qui doivent être d'éternels modèles de goût et d'éloquence, c'est sur-tout la cause Dénisart, celle de Beresford, celle des habitans de Salency, celle de la dame d'Anglure, et enfin celle du fils Aliot. Son mémoire dans cette dernière cause, eut un succès qui, du temple de la justice, se répandit dans le monde. On y trouve à la fois, la discussion la plus profonde et la sensibilité la plus touchante. Il s'agit d'un fils qui est forcé de réclamer des alimens contre son père ; alors, comme l'observe M. Muraire, Target ne se renferme pas dans le principe simple qui établit la réciprocité du devoir des alimens du père aux enfans, des enfans au père, il remonte aux prin-

cipes immuables du droit naturel, à l'origine de la puissance paternelle; il en définit le véritable caractère: « C'est pour protéger, dit-il, qu'elle » fut donnée; elle n'est forte que par l'amour, » elle disparaît quand l'amour cesse; » et lorsque ce père irrité répond aux larmes de son fils, à ses supplications par la menace terrible de l'exhérédation, avec quel respect d'abord Target oppose à la colère, la nature; au cri fougueux de la passion, le langage calme de la loi! Mais ensuite, traçant le tableau déchirant des rigueurs inouies que déjà ce père a exercées sur son malheureux enfant, avec quelle énergie il s'écrie: « Mais l'exhérédation est un jugement, et vous » avez déployé votre colère....... Quoi! vous » voulez punir encore, et vous êtes vengé! »

Il faut achever de prouver que jusqu'à l'aurore même de la révolution, le barreau a compté dans son sein des orateurs très-distingués, et dont l'un d'eux, M. Bergasse, a même reçu des éloges sur *la rapidité et l'énergie de son éloquence*, dans une des feuilles du journal (*a*) où se trouve l'assertion que je cherche à détruire.

Les mémoires de cet avocat, dans l'affaire Kormann, ne sont pas les seuls qui méritent d'être honorablement cités. Celui de M. de Lacretelle, dans l'affaire du comte de Sanois, et

(*a*) Journ. de l'empire, du 16 mai 1808.

les plaidoyers de Tronson-Ducoudray, pour Cazeaux, contre l'abbé de l'Epée, sont des modèles parfaits de l'éloquence judiciaire. Quelques productions en ce genre de M. Treilhard, de M. Delacroix, de M. Vermeil, de M. Duveyrier, de M. Bellart, etc. etc., prouvent encore que loin de n'avoir *AUCUN* modèle dans l'éloquence judiciaire, nous en avons au contraire un assez grand nombre.

Je terminerai la liste par les noms de deux hommes célèbres qui ont composé des mémoires qui appartiennent essentiellement au barreau; je veux parler de ceux de Mirabeau et de ceux de M. de Lalli-Tolendal, ... et je soutiens qu'il n'est pas vrai de dire que nous n'ayons *AUCUN* modèle dans l'éloquence judiciaire; telle est ma conclusion.

Le critique continue ainsi : « Aujourd'hui » nous avons peut-être quelques bons avocats, » mais nous n'avons pas un seul homme véritablement éloquent; et cette vérité se trouve » confirmée toutes les fois que quelque cause » célèbre amène dans la lice ceux même qui » jouissent d'une grande considération. Ils dis» cuteront assez bien les moyens, ils feront une » application juste et précise des différens textes » des lois; mais on chercherait en vain dans » leurs plaidoyers cette noblesse et cette sévérité » de style particulières au genre, cette vigueur » et cette énergie qui caractérisent le grand ora-

» teur. On ne les verra jamais garder un juste
» milieu : leur diction sera, ou plate, ou tri-
» viale, ou ridiculement boursoufflée et tendue.
» Ce qu'il y a de plus affligeant, c'est que ceux
» que l'on regarde maintenant comme les plus
» fermes soutiens du barreau, commencent à
» vieillir; ils chancellent, et aucun jeune orateur
» ne se présente pour les remplacer; de sorte
» que dans quelque temps on sera réduit à re-
» gretter encore la médiocrité d'aujourd'hui. »

Cette disette d'avocats *véritablement éloquens*, il ne faut pas l'attribuer au défaut de modèles, car, ainsi que je crois l'avoir prouvé, l'ancien barreau compte un très-grand nombre d'avocats qui *ont imprimé un cachet de vie éternelle* à la plupart des mémoires et des plaidoyers *qui sont sortis de leur plume*. La cause de cette disette, c'est l'anéantissement de l'ordre des avocats, qui a eu lieu au commencement de la révolution, pendant laquelle les audiences ont été généralement fréquentées, non par *des orateurs*, (pour me servir des expressions de Cicéron) *mais par des ouvriers exercés à une grande volubilité de langue* (a). N'a-t-on pas même vu souvent leurs verbiages et leurs cris, produire de l'effet, et assembler autour d'eux un nombreux auditoire? *C'est ainsi*, dit encore Cicéron, *qu'Arrius acquit*

(a) *Non oratores, sed operarii, linguâ celeri et exercitatâ* .... de orator.

des richesses, des honneurs et de la considération, et que sans lumières et sans talens, il se fit un nom parmi les orateurs de son temps; mais, ajoute le grand homme, *comme les athlètes mal exercés succombent sous l'ardeur du soleil, après avoir résisté aux coups de leurs rivaux dans les jeux olympiques, Arrius, qui avait affronté les critiques, vit sa réputation s'éclipser après la loi qui fixait à une certaine mesure, la durée d'un plaidoyer* (a).

La loi de ventôse, qui reconnaît la nécessité des avocats, a déjà produit un heureux effet; elle a habitué le public et les cours de justice à distinguer au barreau les nouveaux *Arrius* d'avec les véritables orateurs. Déjà on commence à y voir reparaître des avocats de l'ancienne école, qui savent *garder un juste milieu*, et dont *la diction* n'est ni *plate*, ni *triviale*, ni *ridiculement boursoufflée*, ni *tendue*. Qu'on rende à cet ordre qui, suivant les expressions du grand d'Aguesseau, *est aussi ancien que la magistrature, aussi*

(a) *Quod idem faciebat Arrius*. . . . . *His enim rebus, infimo loco natus, et honores, et pecuniam, et gratiam consecutus, etiam in patronorum, sinè doctrinâ, sine ingenio, aliquem numerum pervenerat. Sed ut pugiles inexercitati, etiam si pugnos, et plagas, olympiorum cupidi, ferre possunt, solem tamen sæpè ferre non possunt: sic ille, cum omni jam fortuna prosperè functus, labores etiam magnos excepisset, illius judicialis anni severitatem, quasi solem, non tulit.* de clar. orat. Lib. sivè Brut. Edit. elzev. 1661, in-4.° pag. 145.

noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice, qu'on lui rende sa discipline, ses prérogatives, qu'on l'environne d'une juste considération, et l'on verra bientôt la *médiocrité d'aujourd'hui*, les pitoyables imitateurs des Linguet, des Beaumarchais, des Dupaty, et tous les *Arrius*, faire place à des orateurs pour qui de bonnes études, la raison et le goût seront *la loi qui fixera à une juste mesure la durée de leurs plaidoyers;* des orateurs enfin dont *le propre sera d'imprimer un cachet de vie éternelle à ce qui sortira de leur plume.*

(19) Voltaire dit avec raison, qu'il était réservé à Linguet de vouloir faire regarder l'assassinat de Cicéron comme un acte de la justice divine. « Les triumvirs, ajoute-t-il, ne l'au-» raient pas osé. Tous les siècles jusqu'ici ont » détesté et pleuré sa mort. »

Dans son *histoire du siècle d'Alexandre*, Linguet ne respecte pas plus le grand nom de l'orateur Grec, qu'il n'a respecté celui de l'orateur Romain.

« Dans Athènes, dit-il, Démosthène, tou-» jours inquiet, toujours ami des intrigues et des » cabales, avait forcé ses propres citoyens de » l'exiler, et pour comble de malheur, la cause » de son exil avait été déshonorante. »

Il faut avoir un penchant extraordinaire à la satire et au paradoxe, pour insulter ainsi à la

vérité historique. Bolingbroke disait du chancelier Bacon, que c'était un si grand homme, qu'il avait oublié ses vices. Ne pourrait-on pas appliquer ce mot à Démosthène et à Cicéron, si la postérité pouvait leur reprocher quelques défauts; la postérité dont un écrivain moderne leur a si éloquemment, et avec tant de vérité, retracé les éternels hommages ?

« Le nom de Démosthène rappelle encore au-
» jourd'hui de grandes idées, les idées de pa-
» trie, de courage et d'éloquence. On sait que
» seul et sans secours, il fit trembler Philippe;
» qu'il combattit successivement trois oppres-
» seurs; que dans l'exil même, il fut plus grand
» que ses concitoyens n'étaient ingrats; qu'il
» pensa, parla, vécut toujours pour la liberté
» de son pays, et travailla quarante années à
» ranimer la fierté d'un peuple devenu, par sa
» mollesse, le complice de ses tyrans. Peut-être
» eut-il le tort de Caton; peut-être fut-il trop
» grand pour sa patrie et pour son siècle. Son
» caractère ardent voulut donner à ses conci-
» toyens un mouvement qu'ils n'étaient pas en
» état de suivre : leurs ames qui avaient perdu
» l'habitude des grandes choses, n'avaient plus
» que de l'imagination pour les sentir. »

« Je franchis le temps pour parvenir à Cicéron
» même. Né dans un rang obscur, il devint,
» par son génie, l'égal de Pompée, de César,
» de Caton. Il gouverna et sauva Rome, fut

» vertueux dans un siècle de crimes, défenseur
» des lois dans l'anarchie, républicain parmi
» des grands qui se disputaient le droit d'être
» oppresseurs. Il eut cette gloire, que tous
» les ennemis de l'état furent les siens. Il vécut
» dans les orages, les travaux, les succès et
» le malheur. Enfin, après avoir soixante ans
» défendu les particuliers et l'état, lutté contre
» les tyrans, cultivé au milieu des affaires, la
» philosophie, l'éloquence et les lettres, il périt.
» Un homme à qui il avait servi de protecteur
» et de père, vendit son sang; un homme à
» qui il avait sauvé la vie, fut son assassin.
» Trois siècles après, un empereur (*a*) plaça
» son image dans un temple domestique, et
» l'honora à côté des dieux. » *Essai sur les élog.*

(*a*) Alexandre Sévère.

FIN.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES.

Naissance et études de Linguet. ═ *Il va dans l'étranger, et se rend ensuite à Lyon*, pag. 2.

Liaisons et rupture de Linguet avec Dorat, d'Alembert *et le prince* de Beauveau, . 3

Ses ouvrages intitulés : le Siècle d'Alexandre *et* le Seizième siècle, ... 4

Il désire en vain d'être membre de l'académie française, ... 6

Ses satires contre ce corps littéraire, . . ibid.

Sa tragédie ayant pour titre : Socrate, . . 8

Il est reçu dans l'ordre des avocats au parlement de Paris, ... ibid.

Ses ouvrages intitulés : Histoire impartiale des Jésuites, Révolutions de l'empire Romain, Théorie des lois, ... 9

Il devient successivement l'avocat du chevalier de la Barre et du duc d'Aiguillon, . . . 13

Il exerce la profession d'avocat, sous le parlement Meaupeou. ═ *Il défend le comte de Morangiés*, ... 16

Naissance de ses démêlés avec les avocats. ═ *Ces mêmes démêlés éclaircis.* ═ *Il est rayé du tableau des avocats sous le* parlement Meaupeou.

= *Compose le* journal de politique et de littérature. = *Inscrit de nouveau sur le tableau, lors du rétablissement de l'ancien parlement.* = *Rayé ensuite.* = *Se déchaîne contre les avocats, et en particulier contre* Gerbier, *orateur fameux.* = *Celui-ci se justifie.* = *Linguet a recours en vain à l'autorité royale, pour se faire rétablir sur le tableau des avocats.* = *Nécessité de ce tableau.* = *Nécessité de l'ordre des avocats et du droit de censure entr'eux*, ... 19

Déclamations de Linguet contre le droit Romain, renouvelées par M. Garat *et par* Bentham. = *Eloge de ce droit, à l'école duquel se sont formés nos plus grands magistrats et nos meilleurs publicistes, et entr'autres Montesquieu.* = *Parallèle de cet écrivain et de Rousseau.* = *Linguet, mauvais publiciste et mauvais avocat, pour avoir dédaigné l'étude du droit Romain, qui est la base de toute bonne législation.* = *Opinion de* Portalis *à ce sujet*, . . . 44

Linguet, comme avocat, a trop souvent violé les règles de la décence et de la modération dans la défense de ses parties. = *Sa diatribe contre M. Goy, avocat estimable de Lyon.* = *Ce dernier justifié*, ... 52

C'est depuis Linguet qu'on a vu les discussions juridiques dégénérer souvent en libelles et en invectives. = *Sentiment de* Laharpe *à ce sujet*, ... 54

Grande différence entre Linguet et les nombreux orateurs du barreau qui se sont le plus rapprochés des orateurs de l'antiquité, . . 56

Depuis sa dernière expulsion du barreau, Linguet continue le journal de politique et de littérature. ═ *Ce journal supprimé,* . . . 57

Linguet voyage. ═ *Va à Ferney.* ═ *Ce qu'en dit Voltaire, chez lequel il reste trois jours,* 58

Linguet habite la Suisse. ═ *Il y écrit une lettre satirique contre les ministres Français,* . ibid.

Il se rend en Angleterre. ═ *Il y commence ses* annales politiques et littéraires. ═ *Leur succès.* ═ *Rentre en France.* ═ *Est obligé d'en sortir.* ═ *Continue ses* annales *à Bruxelles.* ═ *Attaque les philosophes avec le plus grand acharnement.* ═ *Demande à Clément XIV la permission de les critiquer.* ═ *S'associe* Mallet Dupan, *qui écrit particulièrement contre le système des économistes,* 60

Linguet, s'étant déchaîné contre le duc de Duras, se fait des ennemis à la cour de France. ═ *Revenu à Paris, il y est arrêté et mis à la Bastille.* ═ *Il n'en sort qu'après vingt mois de détention.* ═ *Il retourne en Angleterre, où il publie un ouvrage sur cette prison d'état, et où il continue ses* annales, ... 64

Ecrit en faveur des prétentions de l'empereur Joseph II, relativement à la navigation de l'Escaut. ═ *Ce souverain le protége et intercède pour lui auprès de Louis XVI, qui permet à*

Linguet de rentrer en France, pour y réclamer les droits qu'il annonce avoir contre le duc d'Aiguillon. ═ *Procès contre ce seigneur.* ═ *Résultat de ce procès*, ... 67

Procès de Linguet contre Lequesne *et* Pankouke, ... 73

Linguet retourne à Bruxelles. ═ *Ecrit dans ses* Annales, *en faveur de la révolution du Brabant, contre Joseph II, qu'il peint comme un tyran*, ... 74

Naissance de la révolution française. ═ *Linguet exerce sa censure plus que jamais.* ═ Barnave *est un des membres des états-généraux qui échauffe le plus souvent la bile de Linguet.* ═ *Il croit pouvoir s'ériger en avocat, pour plaider à l'assemblée nationale.* ═ *Il s'y présente deux fois.* ═ *Y est mal accueilli, surtout lorsqu'il parle sans ménagement contre le ministre, M.* Bertrand de Moleville, . . 76

Linguet cherche en vain à ne pas devenir victime de la terreur. ═ *Epoque de sa mort*, . 79

Plusieurs de ses écrits doivent rester oubliés avec les circonstances qui les ont fait naître. ═ *Portrait qu'il fait de Cicéron*, ... 81

Fin de la Table des Matières.

TABLE ANALYTIQUE

DES NOTES ET DES RÉFLEXIONS.

*S*ENTIMENT *de Laharpe sur Linguet*, page 83
Ancienneté du tableau des Avocats. = *Différence entre le licencié en droit et l'avocat.* = *Nécessité du rétablissement de l'ordre des avocats et de ses priviléges, prouvée par l'opinion-même des orateurs qui ont motivé la loi du 22 ventôse an 12*, ... 84
Du droit naturel. = *Beaux passages de Cicéron, opposés au système de Linguet.* = *Ce système n'est que celui des* Hobbes *et des* Carnéades, *renouvelé de nos jours par* Bentham, *mais victorieusement combattu par M. de* Bonald, *armé de la doctrine du grand Bossuet, et par M.* Gerard de Rayneval *et* Perreau, . 87
Le barreau de Paris possédait des sujets supérieurs à Linguet, comme avocats et comme hommes de lettres, à l'époque de la radiation de ce dernier, ... 90
Du bâtonnier et du doyen des avocats. = *Le Pape* Clément IV *et* François de Laporte, *grand père maternel du cardinal de Richelieu, furent, l'un et l'autre, doyens de l'ordre des avocats.* = *Démarche faite par de Laporte à la tête de son ordre, auprès du président Chris-*

tophe de Thou, qui avait interrompu Dumoulin, plaidant au parlement. ═ *Le sénateur* Tronchet *a été le dernier bâtonnier des avocats au parlement de Paris.* ═ *Son éloge.* ═ *Sa mort.* ═ *Est enseveli, avec pompe, au Panthéon*, 91
Gerbier. ═ *Eloquente péroraison de cet orateur du barreau.* ═ *Son éloge.* ═ *Sa mort.* ═ *Linguet ne respecte pas sa cendre*, . 94
Légouvé. ═ *Avocat recommandable.* ═ *Contemporain de Gerbier.* ═ *Déchiré par Linguet.* ═ *Trait qui l'honore.* ═ *Sa mort*, 97
Talon. ═ *Célèbre avocat général.* ═ *S'honore d'être le premier de l'ordre des avocats.* ═ *Ceux-ci préparent les oracles de la justice, et doivent trouver protection auprès des magistrats*, 99
Target. ═ *Emule de Gerbier.* ═ *Etait jaloux de la dignité et de l'indépendance de la profession d'avocat.* ═ *Morceau remarquable de son ouvrage intitulé :* La Censure. ═ *Hommages rendus à ses talens, par Mirabeau et par Laharpe.* ═ *Sa mort.* ═ *Son éloge, par M.* Muraire, *premier président de la cour suprême.* ═ *Il le justifie d'une grave accusation, et n'use d'aucune réticence à ce sujet*, 100
Cujas. ═ *Jurisconsulte à jamais célèbre.* ═ *Ce qu'il dit en faveur du droit Romain*, . 109
M. Berthelot. ═ *Sa réponse à M. Garat, relativement au droit Romain*, ... ibid.
MM. Goy, Prost de Royer *et* Riolz, *avocats au barreau de Lyon.* ═ *Leur éloge par M.* Barou

du Soleil. == Du dictionnaire de jurisprudence et des arrêts, *par MM.* Prost de Royer *et* Riolz, ... 109

M. Desgranges, *avocat distingué.* == *Son* Essai sur la justice criminelle, ... 111

Deux sortes d'avocats, dont le style et l'éloquence sont désavoués par la raison et par le goût, et dont le nombre s'est augmenté pendant la révolution. == Les uns formés à l'école de Linguet et de Beaumarchais, les autres à celle du président Dupaty, ... ibid.

Esquisse sur l'éloquence et sur les véritables orateurs du barreau, servant de réponse à différentes assertions insérées dans le journal de l'empire, du 29 *décembre* 1808, . . . 115

Hommages à Démosthène et à Cicéron, dont la mémoire a été outragée par Linguet, . 134

Fin de la Table des Notes et des Réflexions.